REMUNERATION DU PERSONNEL

Case 36

2/12

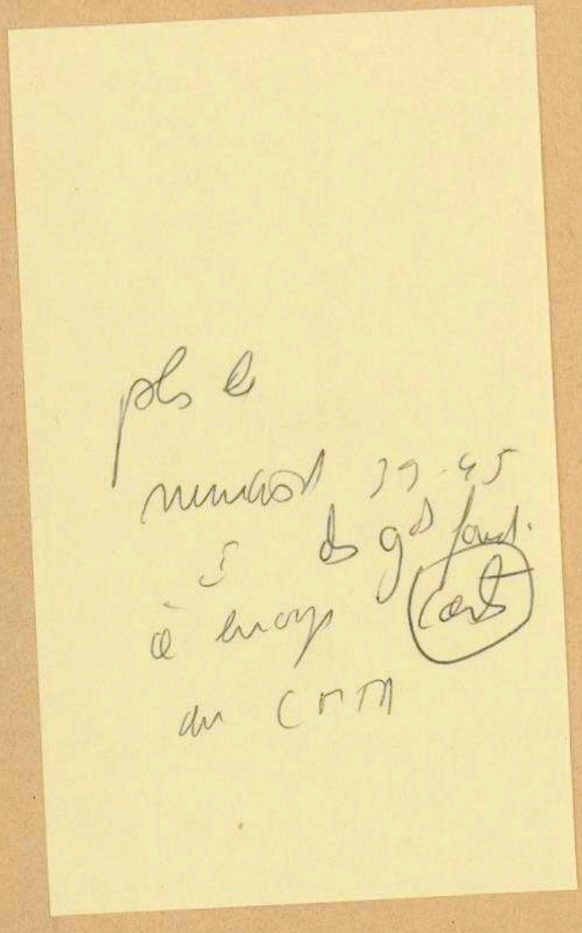
ALLOCATION DE ZONE

P.1138

P.8516

P. 659

REGIME S.N.C.F. - CARTES - HISTORIQUES



Case 37 -Dossier 2/1

# ALLOCATION DE ZONE

HISTORIQUE et situation en FEVRIER 1942

Dossier constitué à la demande de M.FORMERY
Commissaire au pouvoir.

# Indemnité de zone de combat - Propositions des Régions

| Région | Zone de combat | Indemnité et date proposée pour l'attribution | Observations |
|---|---|---|---|
| Est | Ne peut encore indiquer pour chaque gare ou établissement la date d'évacuation<br>Zone délimitée par note du 12-7-40 du 5e Dt P. | De la date fixée par M. le Directeur Général jusqu'à l'évacuation de l'établissement | |
| Nord | Toute la Région | 10f par jour<br>du 8 au 24 Juin inclus aux agents qui se trouvaient effectivement dans la zone considérée | |
| Ouest | Pas d'indemnité à attribuer | | |
| Sud-Est | Au nord d'une ligne : Moulins, Paray le Monial Montchanin, Chagny, Chalon s/S, Allerey, Seure, St Jean de Losne, Chemin-Pesmes, Travaux, Dôle, Mouchard, Besançon Delle | pendant 5 jours | |
| Sud-Ouest | Personnel des Rgts de Paris et Orléans résident sur ou au nord de la ligne : Poitiers, Limoges, Montluçon Moulins | pendant 20 jours<br>pendant 10 jours | |
| | Personnel des Services Régionaux | pendant 10 jours | |

## SERVICE DE LA VOIE ET DES BATIMENTS

### Emplois de début autres que ceux de bureau

Les emplois de début se divisent en 2 catégories :

- emplois de début pour lesquels il est fait normalement appel aux candidats étrangers à la S.N.C.F.

- emplois de début dans lesquels sont recrutés, en principe, des agents déjà en service et pour lesquels il n'est fait appel aux candidats de l'extérieur qu'à défaut d'agents en service présentant les aptitudes requises. Ces emplois sont indiqués par un astérisque dans la liste ci-après :

| | |
|---|---|
| Manoeuvre | Recrutement par voie d'examen (sans tableau d'aptitude pour ce qui concerne les agents en service). |
| Cantonnier | |
| Garde * | |
| Sémaphoriste * | |
| Gardien * | |
| Préposée aux travaux manuels | |
| Aide-distributeur * | |
| Aide-ouvrier | |
| Ouvrier de 2ème classe | |
| Ouvrier de 1ère classe * | |
| Conducteur d'auto de 3ème classe | |
| Garçon de magasin * | |
| Aide-Surveillant du S.E. | |
| Aide-Surveillant technique * | |
| Surveillant technique * | |
| Surveillant de travaux * | |
| Agent réceptionnaire des traverses * | |
| Piqueur | |

M. Formery 160 bis Rue de
(Commissaire au pouvoir) l'Université
expédié M. Berthelot C'a prié
au cours d'un exposé au Comité des
Ministres de demander à la SNCF
de lui documents sur
- la réglementation actuelle
- les réglementations modifiées
  ultérieurement (historique et esprit)
  (avec indications des zones, des
  régions ou des centres)
dont les frais
desquels sont payés
à nos agents des familles nombreuses
de zones.

(Se rend à Lille demain mardi par train 304
pour étudier un projet d'indemnités
analogues à payer aux ouvriers
d'industrie.

Désire avoir ces renseignements de suite
au plus tard à son domicile

Bh.B.IB.2.42.

19 février 1942

D 42140/2

Monsieur le Président,

Afin de tenir compte des difficultés de l'existence dans certaines régions de la France, notamment en raison des bombardements auxquels certaines localités ont été soumises, la S.N.C.F. a institué dès le début de la guerre un régime d'allocations dont les grandes lignes sont actuellement les suivantes :

A - Des allocations de zone sont attribuées aux agents en service dans certaines zones actuellement réparties en 4 catégories désignées par des lettres R, A, B, C; les taux journaliers de ces allocations sont les suivants :

| | R | A | B | C |
|---|---|---|---|---|
| Célibataire . . . . . | 1. | 2. | 4. | 8. |
| Marié sans enfant . . . . | 2. | 4. | 8. | 16. |
| Par enfant . . . . . | 0.50 | 1. | 2. | 4. |

1°- La zone C comprend les localités faisant l'objet de bombardements fréquents et intenses; en fait, ce sont principalement les ports les plus touchés de la Manche et de l'Atlantique qui sont classés dans cette zone;

2°- Dans la zone B sont classées les localités des Départements du Nord et du Pas-de-Calais, ainsi qu'une zone située au Nord-Est de la ligne Mirecn - Ste-Menehould - Conflans-Jarny;

3°- Dans la zone A sont classées les localités de la Région du Nord situées dans la zone interdite et non comprises dans les zones C et B, ainsi que certaines localités situées en bordure des limites des Départements de la Meurthe-et-Moselle et de la Moselle ou du Haut-Rhin;

4°- Dans la zone R sont classées les localités de la zone interdite non comprises dans les autres zones.

.....

Monsieur le Président du Conseil d'Administration.

B - Des allocations de déplacement sont attribuées aux agents qui sont mutés dans des localités où il existe des difficultés exceptionnelles de logement ne peuvent emménager faute de trouver un logement.

Le régime des Fonctionnaires de l'Etat est sensiblement différent; il consiste :

1°- dans l'attribution de bonifications d'ancienneté à tous les fonctionnaires en service dans la zone interdite et dans la zone sanitaire;

2°- dans l'attribution d'indemnités de bombardement dans les localités soumises à des bombardements fréquents (en fait, Lille a par exemple été classée dans cette catégorie du 1° juillet 1941 au 18 novembre 1941);

3°- dans l'attribution d'indemnités dans les localités où, du fait des destructions immobilières, il existe des difficultés exceptionnelles de logement (par exemple : Amiens, Beauvais, Caen).

Il nous a paru préférable, pour les raisons suivantes, de ne pas adopter le régime des fonctionnaires de l'Etat :

a) Ce régime s'est adopté aux circonstances avec beaucoup de retard, de sorte que s'il avait fallu attendre les décisions prises par l'Etat, nous aurions été conduits à ne jamais indemniser les agents au moment où ils éprouvaient des difficultés nouvelles et à leur payer par contre des rappels importants à un moment où d'autres catégories d'agents se trouvaient atteintes par ces difficultés;

b) Les indemnités de l'Etat présentent des discontinuités qui ne raient mal comprises des agents et ne pourraient qu'engendrer des réclamations;

c) Les difficultés de logement qui résultent de destructions importantes ne sont pas, en général, ressenties par les agents qui, déjà logés dans la localité, y conservent leur logement; elle n'est ressentie que par les agents qui, mutés dans la localité, ne trouvent pas de logement; il est préférable d'accorder une allocation importante à ces agents plutôt que d'indemniser tous les agents de la localité;

Or, un arrêté récent, en date du 9 janvier 1942, pris en application d'une loi du 30 novembre 1941 vient d'édicter que, dans les localités dont la liste sera arrêtée par le Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances et le Secrétaire d'Etat au Travail, tous les salariés autres que les salariés agricoles auront droit à des indemnités spéciales dont il fixe les taux.

Cet arrêté est applicable à partir du 1° janvier 1942.

Les indemnités varient avec le nombre d'heures de travail; elles sont attribuées par journée de travail; le tableau ci-dessous permet de comparer ce que recevrait un agent de la S.N.C.F. qui bénéficie de ce régime avec ce qu'il reçoit dans les zones B et C.

| | | |
|---|---|---|
| | | |
| | | |
| | | |

| | Arrêté du 9.2. | Zone C | Zone I |
|---|---|---|---|
| Célibataire . . . . . | 8.80 | 8. | 4. |
| Marié sans enfant . . . . . | 10.50 | 16. | 8. |
| Marié avec un enfant à charge . | 15.60 | 20. | 20. |
| Supplément par enfant à charge | 0. | 4. | 2. |

On ne pourra évidemment se prononcer sur la portée exacte de ce nouveau régime que lorsqu'on connaîtra la liste des localités donnant droit au bénéfice de l'indemnité; mais, d'après les renseignements qui nous ont été donnés au Secrétariat d'Etat au Travail, la liste de ces localités serait assez restreinte; on y voit cependant figurer, pour les mois de janvier et février 1941 : Lille, Roubaix, Tourcoing, etc, ce qui est plus extraordinaire, Nantes.

x
x x

Mais on peut se demander si nous serons tenus d'appliquer l'arrêté du 9 janvier 1941; il est à remarquer en effet que le Décret-loi du 10 novembre 1939 concernant notamment le régime des salaires et dont procède la législation subséquente ne nous était pas applicable; en outre, l'Arrêté du 9 janvier ne paraît pas être obligatoire et, en particulier, l'art. 5 prévoit le cas d'employeurs versant des indemnités à des taux différents de ceux qu'il fixe par ailleurs.

Il semble donc que nous ayons un droit la possibilité d'appliquer un régime différent de celui de l'Arrêté du 9 janvier 1941 et je vous prie donc en conséquence d'adresser à M. le Secrétaire d'Etat aux Communications la lettre ci-jointe.

Votre respectueux et dévoué,

Le Directeur Général,

S. Le Besnerais

Catégorie C NORD

## Partie de ligne d'Etaples à Bray-Dunes inclus

B

Etaples
I Dames-Camiers
I Neufchâtel
III Hesdigneul
Pont de Briques
I × Boulogne-Ville { St Martin-Boulogne outreau Le Portel C
I Wimille-Wimereux
Audenge
Wacquinghem
I Marquise-Rinxent
Le Haut-Banc
I Caffiers
Sihen
I Frethun
Les Fontinettes
I × Calais C
St Pierre
I Marck
I Offekerque
Pont d'Ove
I × Gravelines
I Bourbourg
I Craywick-Coppenxafort
I Loon-Plage
I Spycker
I × Grande-Synthe
I × Petite-Synthe
I × Coudekerque-Branche
I × Dunkerque C
I × Rosendael
I Leffrinckoucke
I Zuydcoote
I Bray-Dunes

Malo-les-Bains
Capelle la Grande
Fort Mardyck
Mardyck
Grand Fort Philippe

## Partie de ligne d'Aire-sur-la-Lys à Calais ×

III Aire-sur-la-Lys
Wittes
Blaringhem
Wadrecques-Racquinghem
Campagne-les-Ward
Arques
I St Omer
Watten-Eperlecques
Ruminghem
Audruicq
Portkerque
Pont d'Ardres

(suite)
Les Attaques
Pont-de-Boulogne

## Partie de ligne d'Hazebrouck à St Omer ×

× Hazebrouck
Ebblinghem
Renescure

## Partie de ligne d'Hazebrouck à Dunkerque ×

Cassel
Arnèke
Esquelbecq
I × Bergues
~~Coudekerque Branche~~

## Partie de ligne de Watten-Eperlecques à Bourbourg ×

~~Watten-Eperlecques~~
Holque
St Pierrebrouck
Capellebrouck
~~Bourbourg~~

I Abbeville

× Localités situées au bord de la ligne d'arrêt ouvrant droit à l'indemnité de bombardement (Bombardements intensifs) —

× Localités situées au bord de la ligne d'arrêt ouvrant droit à l'indemnité de bombardement (villes détruites) —

NORD

Allocation de zone

Catégorie B

Partie de ligne d'Hesdigneul exclu à St. Omer exclu

| | | |
|---|---|---|
| | Carly - | |
| | Samer - | I |
| | Longfossé - | |
| | Desvres - | |
| | Vieil-Moutier - | |
| | Lottinghem - | A |
| pc | Nielles-les-Blequin | I |
| | Lumbres | I |
| | Esquerdes | - |
| | Wizernes | III |
| | Blendecques | - |
| | Arques | III |

Partie de ligne de Couchil le Temple à Etaples exclu

| | | | |
|---|---|---|---|
| P.Sc | Couchil le Temple | - | |
| | Nang du Fliers-Verton | I | 28 |
| | St Josse | - | |

Partie de ligne d'auxi-le-chateau à Lille

| | | | |
|---|---|---|---|
| | auxi le chateau | - | |
| | Wavans | - | |
| | Noeux-les-Boffles | - | |
| | Fortel | - | |
| | Frévent | I | 18 |
| | Sibiville | - | |
| | Petit-Houvin | - | |
| X | St Pol | I A | 267 |
| I | Brias | I | |
| | Bours | - | |
| III | Fernes-Camblain | III | |
| III | Calonne-Ricouart | III | |
| Sc | Vis-à-Marles | - | |
| III | Lapugnoy | III | |
| | La Bernière | III | |
| III | Fouquereuil | III | |
| | Béthune I A | | |
| III | Beuvry | III | |
| I | Cuinchy | I | |
| | Violaines | - | |
| | La Bassée-Violaines | - | |
| | Salomé | - | |
| | Marquillies | - | |
| | Don-Sainghin | - | |

Partie de ligne d'auxi-le château à Lille (suite)

| | | | |
|---|---|---|---|
| V | La Fontaine | | |
| | Wasnin | | |
| | Santes | | |
| II | Haubourdin | II | |
| | Loos | II | |
| X | Lille | II | |

Partie de ligne d'Etaples exclu à St Pol exclu

| | | |
|---|---|---|
| pc | Beuvin | - |
| pc | Montreuil s/ Mer | - |
| pc | Beaumerie | - |
| | Brimeux | - |
| | Beaurainville | - |
| | Maresquel | - |
| | Aubin St Vaast | - |
| | Hesdin | - |
| | Auchy-les-Hesdin | - |
| | Blangy s/ Ternoise | - |
| | Erin | - |
| | Auvin | - |
| | Monchy-Cayeux | - |
| pc | Wavrans | - |

Partie de ligne d'achiet à Fourcoing

| | | | |
|---|---|---|---|
| pc | achiet | - | |
| pc | Courcelles le Comte | - | |
| pc | Boisleux | - | |
| pc | Arras A I | | I |
| pc | Noeux (P. de C.) | - | I |
| pc | Biache St Vaast | - | |
| pc | Vitry | - | |
| pc | Brebières-sud | - | |
| pc | Corbehem | - | |
| N | Douai B | III | |
| | Pont de la Deule | - | |
| | Leforest | III | |
| | Astricourt | III | |
| | Libercourt | - | |
| | Phalempin | - | |
| | Seclin | II | |
| | Wattignies-Templemars | II | |
| | Petit-Ronchin | - | |
| N | Lille | | |

NORD - Catégorie B - (suite) -

Partie de ligne d'achiet à Tourcoing (suite)

N Croix-Wasquehal Croix III
Roubaix II
N Tourcoing II

Partie de ligne de Douzeaucourt à Valenciennes

N Douzeaucourt -
Villers-Plouich
Marcoing
Rumilly-en-Cambrésis
Faubourg St Druon
Rue St Ladre
III Cambrai A
Escaudoeuvres
Iwuy
X Bouchain
III Courches
III Somain B
II Denain
III Haulchin-Thiant
III Prouvy-Thiant
III Thiln St Léger
I Valenciennes BI

Partie de ligne de Busigny à Maubeuge

N Busigny A
Honnecly
Le Cateau
Ors
Landrecies
Hachette
III Aulnoye A
Hautmont
Sous-le-Bois
III Louvroil
IX Maubeuge

Partie de ligne de Maubeuge à Feignies

? Feignies

Partie de ligne de Maubeuge à Erquelines

Les Bons Pères
N II Recquignies
N III Jeumont
Erquelines

Partie de ligne d'Hazebrouck à Lille

N Strazeele
II Bailleul
II Steenwerck
II Nieppe
II Armentières
II La Chapelle d'Armentières
II Prémesques
II Pérenchies
II Compret
II Lambersart
II St André
II La Madeleine
II Lille

Partie de ligne d'Aire s/ La Lys à Armentières

PC La Lacque
Berguettes-Isbergues 48
St Venant
Calonne sur La Lys
Merville
P.C Lestrem
La Gorgue-Estaires
Laventie
P.C Sailly s/ La Lys
Bac St Maur
N Erquinghem s/ La Lys

Partie de ligne de Busigny à Douai

N Inaurois
Bertry
Caudry
Fontaine au Pire
Cattenières
Wambaix
Blécourt
Saucourt
Fressies
Oisy-le-Verger Oisy III
Aubigny au Bac
Brunémont
Arleux
Cantin
Sin-le-Noble

NORD - Catégorie B (suite)

## Partie de ligne de Lille à Comines

N II Marquette ×
II Wambrechies
Vert-Galant bord
II Quesnoy-sur-Deule ×
II Deulémont
Ste Marguerite
II× Comines

## Partie de ligne d'Ascq à Tourcoing

N Forest
II Hem
II Lannoy
II Roubaix-Wattrelos
le Laboureur
N Crétinier

## Partie de ligne de La Madeleine à Haubourdin

N II Comme
Marais de Comme
II Séquedin

## Partie de ligne de Don-Sainghin à Templeuve

N Annequin
Allennes les Marais
II Gondecourt
Templemars
Avelin
Pont-Thibaut
Pont à Marcq
Canchemprez
I Capelle Cappelle

## Partie de ligne de Lens à Libercourt

P.C. Pont de Sallaumines
Doron de Méricourt
P.C. III Billy-Montigny
» III Hénin-Liétard } Courrières
» I Bourges

## Partie de ligne de Lourches à Ste Amand

Bellevue
N III Haveluy
III Wallers
III Hasnon
N III Nillonfosse

## Partie de ligne de Somain à Ascq

N III Fenain
III Wandignies-Hamage
III Marchiennes
Beuvry les Orchies
III Somain-Ourignies
Genech
Cobrieux
III Cysoing
Bouvines
Gruson
Eustaing
N Tressin

## Partie de ligne de Pont de la Deule à Orchies et Bachy

N III Roost-Warendin
Le Marais-Warendin
III Râches
Montreuil
III Flines les Râches
Coutiches
Faubourg d'Orchies Orchies est = I
N III Bachy

## Partie de ligne de Cambrai à Roisin

N Graves
Rieux
III Avesnes les Aubert Avesnes tout court
Ste Aubert
Solesmes
Romeries
Vendegies-Neuville
Salesches-Poix du Nord
Ghissignies
III Bonnemeries
III Berneries
Ste Vaast La Vallée
III Bettrechies-Belleries
III Gussignies
Roisin

NORD

Catégorie B (suite)

Partie de ligne de St. Souplet à Valenciennes

V
St. Souplet
Montay
Neuilly
Briastre
Haussy
Saulzoir
Haspres
IV Fleury

Partie de ligne d'Aulnoy au Bac à Somain

V
Villers au Tertre
III Monchecourt
Azincourt
V III Aniche

Partie de ligne de Dou. Sainghin à Armentières

V
Wasnin
Beaucamps
Ennetières

Partie de ligne de Marcoing à Masnières

V Masnières

Partie de ligne de Hazebrouck à Godewaersvelde

V Caestre
IV Godewaersvelde

NORD

# Catégorie B (suite)

## Partie de ligne de St Pol à Arras

Ligny St Flochel
Tincques
Savy-Berlette
Aubigny
Frévin-Capelle
Mont St Eloi
Marœuil
Duisans
Dainville
Achicourt

## Partie de ligne de St Pol à Bully-Grenay

Diéval
Bajus
La Comte-Courtonne
Beugin
Houdain
Bruay les alouettes
Bruay en artois
Nuit-Haillicourt
Barlin
Hersin-Coupigny
Sains-Bourigny

## Partie de ligne de Valenciennes à Maubeuge

Marly-les-Valenciennes
Saultain
Curgies
Jenlain
Wargnies le grand
Wargnies le Petit
La Flamengrie St Waast
Bavay
Audignies
La Longueville
Les Guides
Douzies

## Partie de ligne de Doullens à Arras

Mondicourt-Pas
Saulty-l'arbret
Beaumetz-Rivière

## Partie de ligne de Maubeuge à Hirson

Rousies
La Machine
Ferrière-la-Grande
Ferrière la Petite
Obrechies
Dimechaux
Dimont
Sars-Poteries
Les Fontaines
Sobre le château
Liessies
Trélon-Flageon
Flageon-Couplevoie

## Partie de ligne de Sars-Poteries à Avesnes

Beugnies
Felleries
Semerics
Flaumont-Waudrechies

## Partie de ligne de Ferrière-la-Grande à Cousolre

Cerfontaine
Colleret
Quiévelon
Aibes
Cousolre

## Partie de ligne de St Amand à Blanc-Misseron

St Amand-Thermal
Odomez Notre Dame
Le Sarteau
Fresnes
Vicq

## Partie de ligne de Lille à Baisieux

Lezennes
Hellemmes
Annappes
Ascq
Baisieux

NORD

# Catégorie B (suite)

## Partie de ligne de Lille à Hirson

- Lézennes - Mont de Terre (descend II)
- Houplin - Lézennes
- Lesquin
- Prétin
- Emmevelin
- Templeuve
- Mons-en-Pévèle
- Orchies
- Landas
- Rosult
- Ste Amand
- Raismes - Vicoigne
- Beuvrages
- Le Poirier
- Maing - Famars
- Querenaing
- Artres
- Rues des Vignes
- Le Quesnoy
- Jolimetz
- Hoquignol
- Berlaimont
- Aulnoye A
- Leval
- Monceau St Vaast
- Dompierre (Nord)
- Ste Hilaire
- Avesnes
- Avesnelles
- Sains-du-Nord
- Féron-Glageon
- Fourmies
- Anor
- Hirson A

## Partie de ligne d'Hazebrouck à Béthune et Arras

- Steenbecque
- Thiennes
- Haut-en-Artois
- Lillers III
- Choques III
- Verquigneul III
- Noeux (Noeux-les-Mines) I
- Mazingarbe III
- Bully-Grenay III

## Partie de ligne de Hazebrouck à Béthune et Arras

- Liévin
- Loos en Gohelle
- Lens B
- Avion
- Vimy
- Farbus
- Bailleul sire Berthoult

## Partie de ligne de Lens à Douai

- Méricourt-s/s-Lens
- Rouvroy-s/s-Lens
- Drocourt
- Beaumont-en-Artois
- Quiéry-la-Motte

## Partie de ligne de Douai à Blanc-Misseron

- Montigny en Ostrevent
- Somain B
- Wallers
- Ste Saulve
- Onnaing
- Blanc-Misseron

## Partie de ligne de Tourcoing à Halluin

- Blanc-Seau
- Tourcoing les Francs
- Pied de Boeuf
- Roncq
- Le Pélerin
- Halluin

## Partie de ligne de Lens à Don-Sainglein

- Sallaumines
- Loison
- Pont à Vendin
- Meurchin
- Bauvin-Provin
- Marais-d'Annoeullin

## Partie de ligne de Ste Amand à Maulde-Montagne

- Lécelles
- Maulde-Montagne

NORD - Catégorie A Allocation de zone

Partie de ligne de Abbeville à Quend-Fort-Mahon

- Abbeville
- Port-le-Grand
- Noyelles
- Pouthoile-Romaine
- Rue
- Quend-Fort-Mahon

Partie de ligne d'Abbeville à Conteville

- Abbeville Porte du Bois
- Cazurs
- St Riquier
- Oneux-Heuzille
- Chaussée-Brunehaut
- Conteville

Partie de ligne de Amiens exclu à Bouquemaison

- Montières
- Bertangles
- Flesselles
- Vignacourt
- Canaples
- Montrelet
- Fleurvillers-Candas
- Gézaincourt
- Doullens
- Bouquemaison

Partie de ligne de Doullens à Authieule

- Authieule

Partie de ligne de Lamotte-Brebières à Miraumont

- Lamotte-Brebières
- Dazurs
- Corbie
- Heilly
- Méricourt-Ribemont
- Buire sur l'Ancre
- Albert
- Beaucourt-Hamel
- Miraumont

Partie de ligne de Péronne à Epéhy

- Péronne-Flaucourt
- Doingt
- Cartigny
- Eincourt-Boucly
- Marquaix-Hamelet
- Roisel
- Villers-Faucon
- Epéhy

Partie de ligne de Tergnier à Busigny

- Tergnier
- Menessis
- Montescourt
- Essigny-le-Grand
- St Quentin
- Morcourt
- Essigny-le-Petit
- Croix-Fonsommes
- Fresnoy-le-Grand
- Bohain

Partie de ligne de Laon à Hirson

- Barenton-Bugny
- Vermeil s/ Serre
- Barenton-Cohartille
- Dercy-Mortiers
- Dercy-Froidmont
- Voyenne
- Marle-s/-Serre
- Lugny
- St Robert-Rougeries
- Vervins
- La Bouteille
- Origny-en-Thiérache
- Buire

X

---

NORD. Catégorie A

## Partie de ligne de Laon à Liart

Ouvre
- athies-sous-Laon
- Samoussy
- Lizy
- Liesse - Lizy
- Marais de Chivres
- Chivres en Laonnois
- Bucy-les-Pierrepont
- Clermont-les-Fermes
- Chaourse

Ouvre
- Montcornet

Relève
- Wagny (aisne)
- Chéry-les-Rozoy
- Rozoy-s/-Serre
- Monthoy-s/-Serre

Ouvre
- Résigny

Arrêt
- Le Frétoy-Ste Gorgon
- La Férée

Arrêt
- Liart

## Partie de ligne de Laon à Jeumier

Ouvre
- Laon A
- Bessy
- Crépy-Couvron

Relève
- Fouldrain
- Versigny
- La Fère

Ouvre
- Jarguiers

## Partie de ligne de Laon à Wassigny

Ouvre
- Aulnois-s/-Laon
- Chéry-les-Pouilly

Relève
- Pouilly-s/-Serre
- Mesbrecourt
- La Ferté-Chevresis
- Faucouzy-Wonceau
- Sains-Richaumont
- Puisieux
- Flavigny-le-Grand
- Guise
- Lesquelles-Ste Gme
- Gde-Verly-Vadencourt
- Iupigny
- Manesset

Ouvre
- Wassigny

## Partie de ligne de Busigny à Hirson

Ouvre
- Becquigny

Relève
- Vaux-Andigny-Wolain
- La Vallée Mulatre
- Etreux
- Boué
- Le Nouvion
- Buironfosse
- La Capelle
- Clairfontaine
- Vinny

Ouvre
- Ohis. Neuve Maison

## Partie de ligne d'Hirson à Guise

Ouvre
- Effry

Relève
- Luzoir
- Etreaupont
- Sorbais
- Autrappes
- Ste Algis
- Marly-Gomont

Ouvre
- Wiège-Faty-Rues

Région du Nord

Allocation de zone

catégorie R

Partie de ligne de Flixécourt à Canaples exclu

Flixécourt
St Léger les Domart -
Vernois

Partie de ligne de Chauny à Amizon - Pinon

Chauny
Sinceny
Rond-d'orléans
Folembray
Coucy le Château
Landricourt
Amizon-Pinon

Partie de ligne de Amizy - Pinon à Laon

Chailvet - Urcel
Clacy - Mons
La Neuville - /s. Laon

REMUNERATION DU PERSONNEL

## ALLOCATION DE ZONE

P.8516 du 8 décembre 1942 annulée par

P.8516 du 29 septembre 1943

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

lère Division

—

Allocation de zone
P. 8516

Paris, le 29 septembre 1943

(Texte à substituer à compter du 1er septembre 1943 à celui de la lettre P.8516 du 8 décembre 1942).

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services Centraux,

Je vous prie de prendre note que le régime d'allocation de zone défini par la lettre du 3 septembre 1941 est abrogé et remplacé par le suivant. Les nouvelles dispositions qui tendent à simplifier le décompte de l'allocation de zone devront être mises en vigueur à dater du 1er janvier 1943.

1° - Définition des catégories.

Certaines localités sont classées pour l'attribution de l'allocation de zone dans l'une des 3 catégories A, B, C, d'après les difficultés de l'existence, compte tenu des conditions de ravitaillement et des faits de guerre. La liste des localités classées dans chacune des 3 catégories A, B, C, est donnée par un ordre régional.

2° - Taux des allocations.

L'allocation de zone peut être attribuée sous forme d'allocation fixe mensuelle ou sous forme d'allocation journalière. Les taux de ces allocations sont indiqués ci-dessous :

| | CATEGORIES | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | A | | B | | C | |
| | Allocation fixe mensuelle | Allocation journalière | Allocation fixe mensuelle | Allocation journalière | Allocation fixe mensuelle | Allocation journalière |
| a) Célibataires, veufs ou divorcés, sans enfant à charge (1) ..... | 60 | 2 | 120 | 4 | 240 | 8 |
| b) Supplément si l'agent est marié ou a au moins 1 enfant à charge (1) ..... | 60 | 2 | 120 | 4 | 240 | 8 |
| c) Supplément par enfant à charge, qu'il habite ou non dans la localité ..... | 30 | | 60 | | 120 | |

3° - Conditions d'attribution.

L'allocation fixe mensuelle est attribuée aux agents en résidence d'emploi dans les localités classées dans l'une des catégories A, B, C, prévues au § 1° ci-dessus. Elle suit, en cas d'absence, le sort de l'indemnité de résidence.

. . .

(1) Les agents célibataires, veufs, divorcés ou séparés de corps ayant leurs parents à leur charge bénéficient du même supplément que les agents mariés. Sont considérés comme étant à la charge de l'agent les père et mère pour lesquels celui-ci obtient les facilités de circulation prévues au dernier alinéa du § II du titre B de l'Annexe I au Fascicule XI du Règlement du Personnel.

(2) "Le supplément par enfant à charge est accordé pour les enfants qui ouvrent droit à l'allocation familiale supplémentaire, en vertu des articles 217 et 218 du Fascicule II du Règlement du Personnel, ainsi que pour les enfants qui donnent droit à un complément d'allocation familiale, en vertu des articles 190 à 197 du même fascicule. Le paiement du supplément de l'allocation de zone est effectué entre les mains de la personne à qui sont payées les dites prestations".

Rectificatif n°1

L'allocation journalière a) et éventuellement b) est attribuée pour toute journée de déplacement comportant un séjour d'au moins 5 heures dans l'une de ces localités aux agents n'y résidant pas, mais appelés à s'y rendre occasionnellement.

Les allocations journalières a) et éventuellement b) , (ainsi que, le cas échéant, les allocations différentielles journalières prévues au § 4 ci-dessous) attribuées en cas de déplacement, sont maintenues en cas d'absence (maladie, repos) dans les mêmes conditions que les allocations de déplacement (voir article 147 - page 84 du Fascicule II du Règlement du Personnel).

4° - Cas des agents qui, bénéficiaires d'une allocation de zone dans leur résidence d'emploi, sont envoyés en déplacement.

Tout agent qui bénéficie de l'allocation de zone dans sa résidence d'emploi (allocation fixe mensuelle), et qui vient à être en déplacement dans une localité donnant droit à l'allocation de zone à un taux supérieur à celui de sa résidence d'emploi reçoit, en sus de l'allocation fixe mensuelle dont il bénéficie, une allocation journalière égale à la différence des taux journaliers afférents à sa résidence d'emploi et à sa résidence de déplacement. Cette allocation journalière s'ajoute aux allocations de déplacement.

Si la résidence de déplacement ne donne pas droit à l'allocation de zone, ou y donne droit à un taux inférieur au taux afférent à la résidence d'emploi, l'agent continue à percevoir l'allocation fixe mensuelle dont il bénéficie normalement, aussi longtemps qu'il reçoit les allocations normales de déplacement. Lorsque les allocations réduites de déplacement sont substituées aux allocations normales, l'agent reçoit, en sus de ces allocations réduites, l'allocation journalière de zone a) à laquelle donne droit la résidence de déplacement; il reçoit également les suppléments mensuels b) et c) afférents à sa résidence d'emploi et à sa situation de famille.

5° - Cas des agents séparés de leur famille (1).

Les agents séparés de leur famille (1) qui bénéficient dans leur résidence d'emploi des allocations de déplacement en vertu des §§ d), e), f), g) de la lettre n° 4671 du 14 mai 1941, ne peuvent cumuler celles-ci avec l'allocation de zone.

En cas de déplacement hors de la résidence d'emploi, les dispositions suivantes sont appliquées :

- Aussi longtemps que l'agent reçoit les allocations normales de déplacement, il bénéficie, en outre, de l'allocation journalière de zone a) et éventuellement b) de sa résidence d'emploi (ou de la résidence où il est en déplacement si cette dernière est plus avantageuse);
- A partir du moment où les allocations réduites de déplacement sont substituées aux allocations normales, l'agent ne reçoit plus le cas échéant, en sus des allocations de déplacement, que l'allocation journalière de zone a) et éventuellement b) à laquelle donne droit la résidence de déplacement.

LE DIRECTEUR,
R. BARTH.

---

(1) Autres que ceux visés au § précédent.

Rectificatif n° 1 du 1er avril 1943

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

PARIS, le 8 décembre 1942

1° Division

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services Centraux,

Allocation de zone

P.8516

Je vous prie de prendre note que le régime d'allocation de zone défini par la lettre du 3 septembre 1941 est abrogé et remplacé par le suivant. Les nouvelles dispositions qui tendent à simplifier le décompte de l'allocation de zone devront être mises en vigueur à dater du 1er janvier 1943.

1° - Définition des catégories.

Certaines localités sont classées pour l'attribution de l'allocation de zone dans l'une des 3 catégories A, B, C, d'après les difficultés de l'existence, compte tenu des conditions de ravitaillement et des faits de guerre. La liste des localités classées dans chacune des 3 catégories A, B, C, est donnée par un ordre régional.

2° - Taux des allocations.

L'allocation de zone peut être attribuée sous forme d'allocation fixe mensuelle ou sous forme d'allocation journalière. Les taux de ces allocations sont indiqués ci-dessous :

| | CATEGORIES | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | A | | B | | C | |
| | Allocation fixe mensuelle. | Allocation journalière | Allocation fixe mensuelle | Allocation journalière. | Allocation fixe mensuelle | Allocation journalière. |
| Célibataires, veufs ou divorcés, sans enfant à charge.(1)..... | 60 | 2 | 120 | 4 | 240 | 8 |
| Mariés ou ayant au moins 1 enfant à charge.(1)..... | 120 | 4 | 240 | 8 | 480 | 16 |
| Supplément par enfant à charge, qu'il habite ou non dans la localité... | 30 | | 60 | | 120 | |

3° - Conditions d'attribution.

L'allocation fixe mensuelle est attribuée aux agents en résidence d'emploi dans les localités classées dans l'une des catégories A, B, C, prévues au § 1° ci-dessus. Elle suit, en cas d'absence, le sort de l'indemnité de résidence.

(1) Les agents célibataires, veufs, divorcés ou séparés de corps ayant leurs parents à leur charge bénéficient des mêmes taux que les agents mariés. Sont considérés comme étant à la charge de l'agent les père et mère pour lesquels celui-ci obtient les facilités de circulation prévues au dernier alinéa du § II du titre B de l'Annexe I au Fascicule XI du Règlement du Personnel.

L'allocation journalière est attribuée pour toute journée de déplacement comportant un séjour d'au moins 5 heures dans l'une de ces localités aux agents n'y résidant pas, mais appelés à s'y rendre occasionnellement.

Les allocations journalières (ainsi que, le cas échéant, les allocations différentielles journalières prévues au § 4 ci-dessous) attribuées en cas de déplacement, sont maintenues en cas d'absence (maladie, repos) dans les mêmes conditions que les allocations de déplacement (voir article 147 - page 84 du Fascicule II du Règlement du Personnel).

4° - Cas des agents qui bénéficicires d'une allocation de zone dans leur résidence d'emploi sont envoyés en déplacement.

Tout agent qui bénéficie de l'allocation de zone dans sa résidence d'emploi (allocation fixe mensuelle), et qui vient à être en déplacement dans une localité donnant droit à l'allocation de zone à un taux supérieur à celui de sa résidence d'emploi reçoit, en sus de l'allocation fixe mensuelle dont il bénéficie, une allocation journalière égale à la différence des taux journaliers afférents à sa résidence d'emploi et à sa résidence de déplacement.

Si la résidence de déplacement ne donne pas droit à l'allocation de zone, ou y donne droit à un taux inférieur au taux afférent à la résidence d'emploi, l'agent continue à percevoir l'allocation fixe mensuelle dont il bénéficie normalement, aussi longtemps qu'il reçoit les allocations normales de déplacement. Lorsque les allocations réduites de déplacement sont substituées aux allocations normales, l'agent ne reçoit plus, en sus des allocations de déplacement, que l'allocation journalière de zone à laquelle donne droit la résidence de déplacement.

5° - Cas des agents séparés de leur famille.

Les agents séparés de leur famille qui bénéficient dans leur résidence d'emploi des allocations de déplacement en vertu des §§ d), e), f), g) de la lettre n° 4671 du 14 Mai 1941, ne peuvent cumuler celles-ci avec l'allocation de zone.

En cas de déplacement hors de la résidence d'emploi, les dispositions suivantes sont appliquées :

- Aussi longtemps que l'agent reçoit les allocations normales de déplacement, il bénéficie, en outre, de l'allocation journalière de zone de sa résidence d'emploi (ou de la résidence où il est en déplacement si cette dernière est plus avantageuse) ;

- A partir du moment où les allocations réduites de déplacement sont substituées aux allocations normales, l'agent ne reçoit plus le cas échéant, en sus des allocations de déplacement, que l'allocation journalière de zone à laquelle donne droit la résidence de déplacement.

LE DIRECTEUR

R. BARTH

Béquet à coller sur les deux derniers alinéas du § 4° et sur le § 5° de la lettre P.8516 du 8 Décembre 1942.

Pë.CV. 13.4.43

Casi 7

SOCIETE NATIONALE
des
CHEMINS de FER FRANÇAIS

RECTIFICATIF N° 1

à la lettre P.8516 du 8 Décembre 1942

PARIS, le 1er Avril 1943.

P

Il a été décidé que le cumul des allocations de zone dont bénéficient les agents dans leur résidence d'emploi et des allocations de déplacement auxquelles ils ont droit lorsqu'ils sont détachés hors de cette résidence ne serait admis que dans les cas de déplacements de courte durée, c'est-à-dire aussi longtemps que les intéressés perçoivent les allocations normales de déplacement.

Il y a lieu en conséquence de rectifier comme il est indiqué ci-après la lettre P.8516 du 8 Décembre 1942 ; il sera tenu compte de cette rectification à partir du 1er Avril 1943 :

- rectification à faire à la plume :
à la suite du premier alinéa du § 4° ajouter la phrase suivante : CETTE ALLOCATION JOURNALIERE S'AJOUTE AUX ALLOCATIONS DE DEPLACEMENT.

- coller le béquet ci-dessous sur les deux derniers alinéas du § 4° et sur le § 5°

La lettre P.8516 sera annotée par l'indication du numéro et de la date du présent rectificatif.

Le Directeur,

R. BARTH

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL
1ère Division
Allocation de zone

ERRATUM A LA LETTRE P. 8516 DU 7 DECEMBRE 1942

Piquer un renvoi (1) en marge du tableau figurant au § 2° de la lettre précitée, après les mots : "Célibataires, veufs ou divorcés sans enfant à charge" et après les mots : "Mariés ou ayant au moins 1 enfant à charge".

Coller au bas de la première page le béquet ci-dessous :

Pr-At-

X Résidences dans lesquelles les fonctionnaires et agents de l'Et ressortent l'indemnité de bombardement (Villes détruites) -

# LISTE DES LOCALITES QUI BENEFICIENT DE L'INDEMNITE DE ZONE PREVUE PAR LA NOTE N° 3.752 du 11 OCTOBRE 1940 (SEULE L'INDEMNITE DE LA 2ème CATEGORIE A ETE PAYEE JUSQU'A PRESENT)

Allocation de zone

## REGION DE L'EST.

Catégorie B

### Ligne 2

REthel
AMagne-Lucquy
Saulces-Monclin
Launois
Pdx-Terron
Guignicourt-s/Vce
Boulzicourt
Lafrancheville
Mohon
Charleville
Mohon
Lumes (halte)
Lumes-Triage
Nouvion-sur-Meuse
Vrigne-Meuse
Donchery
Sedan
Pont-Maugis
Bazeilles
Douzy
Pouru-Bréviilly
Sachy
Carignan
Blagny
Margut-Frouy
Lamouilly
Chauvency
Montmédy
Velosnes-Torgny
Charency-Vézin
Longuyon
La Roche-s/ MY
Cons-la-Grandville
Rehon
Longwy
Mont-St-Martin
Vrigne-Meuse
Vivier-au-Court
Vrigne-aux-Bois

### Ligne 2²

Ecouviez

### Ligne 2⁵

X Nouzonville
Joigny-sur-Meuse
Braux-Levrézy
Monthermé-Bogny
Monthermé-Laval-D.
Deville
Laifour
Revin
Fumay
Haybes
Virgux-Molhain
Virgux-Voirin
Aubrives
Givet

### Ligne 2⁶

Messempré

### Ligne 2⁹

Longwy
Saulnes
Hussigny
Villerupt

### Ligne 4

Les Islettes
Clermont-en-Arg.
Aubréville
Dombasle-en-Arg.
Baleycourt
Verdun
Eix-Abaucourt
Etain
Buzy
Jeandelize
Conflans-Jarny
Hatrize
Valleroy-Moin.
Auboué
Homécourt-J.

### Ligne 6

Ste-Menehould
Ste-Menehould-G
Laneuville-au-Pont
Vienne-la-Ville
Ville-sur-Tourbe
Cernay-en-Dormois
Autry
Challerange
Monthois
Saint-Morel
Savigny
Vouziers
Vrizy-Vandy
Voncq
Rilly-Semuy
Attigny
Allandhuy
Amagne-Village
Amagne-Lucquy
Novy-Chevrières
Novion-Porcien
Wassigny-la-Neuv.
Draize-la-Romagne
Montmeillant
Liart
Aouste
Rumigny
Aubenton
Martigny-Leuze
Hirson

### Ligne 7

Pierrepont
Mercy-le-Bas
Joppécourt

### Ligne 12

Fiquelmont
Gondrecourt-Aix
Spincourt
Arrancy

Ligne 19

arny
Chattancourt-C
Regnéville
Consenvoye
Vilosnes-Sivry
Brieulles
Dun-Doulcon
Saulmoyy
Stenay
X Inor
Pouilly
Létanne-Bt
Mouzon
Autrecourt-V.
Remilly.

Ligne 19[9]

Angecourt
Haraucourt
Raucourt

Ligne 28

Moutiers
Briey
Mance
Mancieulles
Tucquegnieux
Sancy
Serrouville
Tiercelet-V.l.M

Ligne 29

Vaux-les-Mouron
Senuc-Termes
Grandpré
Marcq-St-Juvin
Romagne-Bantheville
Damvillers-P.
Billy-Mangiennes
Baroncourt
Bouligny
Joudreville
Landres
Anderny
Audun-le-Roman
Cornay-Fléville
Chatel-Chéhéry
Appremont-s/Aire

Ligne

Belval-Sury
Tournes
Bolmont
Rouvroy-l'Echelle
Aubigny-les-Pothées
Logny-Bogny

ligne 31[2]

Logny-Renwez
Rimogne
Le Tremblois
Maubert-Fontaine
Auvillers
Laval-Morency
Blombay-Etalle
Signy-le-Petit
Any
St-Michel Sd

Est - Catégorie A

Ligne 12

Droitaumont
Mars la Tour
Chambley
Onville
Amanvillé
Jagny et Moselle
Pont à Mousson

Gares de Petit-Croix
Igney-Avricourt
ligne 68
Batilly
Amanvillers

REGION DU NORD.

Zone de Boulogne :
la section de ligne allant de Pont-de-Briques à Wimille-Wimereux, ces deux gares comprises

Zone de Calais :
les sections de lignes comprises entre Calais-Maritime et la bifurcation de Rivière-Neuve, en direction de Boulogne les bifurcations de Coulogne et du four à chaux en direction d'Hazebrouck et Dunkerque.

Zone de Dunkerque :
les sections de lignes comprises entre Dunkerque-Port et Dunkerque Dunes et la bifurcation de Vandenbroock en direction de Calais, la bifurcation des 7 planètes en direction d'Hazebrouck, l'entrée Est de la gare Rosendael en direction de Ghyvelde.

Catégorie R

~~Résidence~~ localités situées au nord de la ligne d'arrêt.

REGION DE L'OUEST.

Dieppe
Le Havre
Cherbourg
Lorient
St-Nazaire
Brest
Lanester
Donges.

Hennebont

Indemnité de bombardement au taux fixé pour les localités en partie détruites

Château-Thierry
Mouzon-ville
Rethel
Châtillon sur Seine
Vitry-le-François
Bazincourt-sur-Saulx
Breux
Chalaines
Couey
Evres
Foucaucourt sur Chabas
Genicourt sur Meuse
Gercourt et Drillancourt
Gimiecourt
Inor
Jubécourt
Martincourt-sur-Meuse
Méril-sur-Saulx
Montplonne
Rancourt-sur-Ornain
Rosnes
Stainville
Trieux-court
Ville-sur-Cousances

Meuse

— les localités soulignées sont celles situées au nord de la ligne d'arrêt, et suivant droit à l'indemnité de bombardement (villes détruites) mais non desservies par la S.N.C.F. —

Lt.B.15.10.42.

Carton 47 - 2/13

# REVISION des ALLOCATIONS de ZONE

Par lettre n° 42.140/2 du 22 septembre 1942, M. le Directeur Général a demandé que chacune des Régions désigne un fonctionnaire en vue de participer aux travaux d'une Commission chargée d'étudier la question des allocations de zone et de proposer éventuellement des modifications au système en vigueur.

Il y a lieu de rappeler d'abord quelle est la situation des agents de la S.N.C.F. en cette matière et comment elle se compare d'une part avec celle des ouvriers de l'industrie et d'autre part avec celle des fonctionnaires de l'Etat.

## 1°- RéGIME de la S.N.C.F.

### A - Allocations de zone.

Les résidences dans lesquelles les agents ont droit à une allocation de zone sont réparties en quatre catégories : R - A - B - C dans lesquelles les allocations du marié sans enfant sont respectivement égales à 2, 4, 8, 16 frs par jour.

L'allocation du marié sans enfant est le double de celle du célibataire et la majoration par enfant à charge est la moitié de l'allocation du célibataire.

Sont classés dans la zone C :

- les ports de la Manche et de l'Atlantique qui ont été particulièrement bombardés;
- les localités se trouvant dans le triangle Calais-Hazebrouck-Dunkerque;
- Abbeville.

Sont classés dans la zone B :

- les localités des départements du Nord et du Pas-de-Calais qui ne sont pas dans la zone C;
- les localités situées au nord de la ligne Hirson, Ste-Menehould, Conflans-Jarny (cette ligne incluse);
- certaines localités voisines des ports bombardés.

Sont classés dans la zone A :

- Les localités de la Région du Nord situées en zone interdite mais en dehors des départements du Nord et du Pas-de-Calais;
- Amiens, Tergnier;
- la ligne Conflans-Jarny à Pont-à-Mousson;
- les résidences d'Igney-Avricourt et de Petit-Croix.

.....

Sont classées dans la zone R :

- les autres localités de zone interdite.

B - Allocations de déplacement.

Par dérogation aux règles générales sur l'attribution des allocations de déplacement et en vertu de la lettre P.4671 du 14 mai 1941, il est attribué des allocations de déplacement (ne se cumulant pas avec les allocations de zone), aux agents en service dans leur résidence dans les cas suivants :

- agents en service dans certaines localités bombardées ou évacuées (587 bénéficiaires en juillet 1942)
- agents en résidence au nord ou à l'est de la ligne d'arrêt qui n'ont pu être rejoints par leur famille (26 bénéficiaires en juillet 1942);
- agents mutés à travers la ligne de démarcation qui n'ont pu être rejoints par leur famille (60 bénéficiaires en juillet 1942);
- agents mutés qui ne trouvent pas de logement dans leur nouvelle résidence (1.563 bénéficiaires en juillet 1942).

2°- REGIME de l'INDUSTRIE.

A la demande des autorités allemandes, les salariés travaillant dans les lieux exposés ont cessé de toucher depuis le 1er juin 1942 les indemnités prévues par l'Arrêté du 9 janvier 1942.

Les autorités allemandes ont été particulièrement fermes pour supprimer l'attribution de ces allocations; c'est ainsi qu'au Havre où l'on avait cherché à continuer de les payer, elles ont dû être supprimées.

Les employeurs continuent cependant à verser la cotisation supplémentaire de 1 % (qui s'ajoute à la cotisation patronale de 4 % aux assurances sociales) prévue par la loi du 20 janvier 1942 destinée à financer ces indemnités.

Cette cotisation supplémentaire va servir vraisemblablement à financer le maintien du demi-salaire aux spécialistes partant en Allemagne.

3°- REGIME des FONCTIONNAIRES de l'ETAT.

A - Indemnités de bombardement et de villes détruites.

En vertu d'un arrêté du 27 juin 1941, les fonctionnaires de l'Etat bénéficiaient d'indemnités de bombardement (article 3 et 4 de l'Arrêté) et d'indemnités attribuées dans les localités où existent des difficultés exceptionnelles par suite de l'importance des destructions immobilières (article 5).

Depuis le 1er juin 1942, l'indemnité de bombardement a cessé en

principe d'être attribuée.

Mais l'indemnité prévue par l'article 5 de l'Arrêté a continué d'être attribuée et elle tend à être attribuée aux localités dans lesquelles a été supprimé le 1er juin 1942 l'indemnité de bombardement.

Les taux de cette indemnité sont :

| | I | II | III |
|---|---|---|---|
| Chef de famille avec enfant à charge . . . | 25 | 20 | 15 |
| Chef de famille sans enfant . . . . . | 15 | 15 | 12 |
| Célibataire . . . . . | 8 | 8 | 8 |

La liste des localités dans lesquelles étaient attribuées ces indemnités avait été établie comme suit au 1er mai 1942 :

Taux I

- Dunkerque, Boulogne, Calais,
- Maubeuge, Arras, Amiens,
- Rethel, Chateau-Thierry,
- Abbeville, Gournay, Beauvais, Compiègne, Vitry-le-François,
- Evreux, Gien, Orléans.
- etc.....

Taux II

- Certaines localités du département du Nord (Roubaix, Tourcoing, Hellemmes, etc...)

Taux III

- Certaines localités des départements du Nord et du Pas-de-Calais (Aulnoy, Béthune, Lens, Valenciennes, etc...)

B - Bonifications d'ancienneté.

Tous les fonctionnaires de l'Etat en résidence dans les localités de zone interdite bénéficient de bonifications d'ancienneté pour le temps passé dans cette zone.

o
o o

Les considérations qui ont motivé, en ce qui concerne la S.N.C.F., l'adoption des mesures particulières indiquées ci-dessus peuvent être classées comme suit :

1°- les bombardements ont obligé les agents en service dans certaines résidences, a évacuer leur famille; dans certains cas trop loin pour que l'agent puisse rejoindre sa famille après la journée de travail, dans d'autres cas suffisamment à proximité pour que l'éloignement de la famille oblige seulement l'agent à prendre un repas en dehors de chez lui.

On aurait pu se contenter de tenir compte de ce fait par l'attri-

.....

tion d'allocations de déplacement; mais certains agents pouvaient évacuer leur famille parce qu'ils avaient des facilités particulières à cet égard tandis que d'autres devaient la maintenir avec eux, soit parce qu'ils ne trouvaient pas de lieu d'évacuation, soit parce qu'ils tenaient à sauvegarder leur logement et leur mobilier. Il eut été injuste de n'accorder d'allocations qu'aux agents ayant pu réellement procéder à l'évacuation des leurs : c'où nécessité d'envisager des allocations de zone en pareil cas.

2°- Les difficultés de logement ont conduit à attribuer des allocations de déplacement.

3°- L'augmentation des frais de l'alimentation a justifié l'attribution d'allocations de zone :

- Dans la période qui a suivi immédiatement l'armistice dans la Région Nord-Est de la France, le ravitaillement était très mal assuré.

- Dans le Nord et le Pas-de-Calais où, après l'armistice, les prix s'élévèrent plus rapidement que dans le reste de la France et où encore maintenant la proximité de la frontière belge raréfie les denrées.

- Dans certaines localités de la zone cotière où l'afflux des travailleurs payés très cher par l'organisation TODT augmente sensiblement le coût des denrées.

- Dans les localités voisines de la ligne douanière qui sépare la zone interdite des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle où se produit un phénomène analogue à celui qui est constaté au voisinage de la frontière franco-belge.

4°- La comparaison avec les mesures prises à l'égard des fonctionnaires de l'Etat et des ouvriers de l'industrie a influencé également les mesures prises par la S.N.C.F.; il était difficile de refuser l'allocation de zone lorsque, dans une localité, les fonctionnaires de l'Etat et les ouvriers de l'industrie bénéficiaient tous d'indemnités spéciales.

Depuis que les ouvriers de l'industrie ne reçoivent plus d'indemnités particulières, il est plus facile à la S.N.C.F. d'avoir un régime se distinguant de celui adopté par l'Etat pour ses fonctionnaires.

5°- La crainte de l'effet produit par une diminution des allocations de zone a conduit enfin à maintenir ces allocations dans des résidences où les circonstances qui les avaient justifiées avaient disparu en totalité ou en partie.

°
° °

Après examen de ces différentes considérations, les membres de la Commission estiment que :

1°- Les bombardements ne doivent pas être pris en considération pour

.....

l'attribution d'allocations de zone.

En effet, ils varient constamment en fréquence et en intensité : Brest qui pendant longtemps a subi des bombardements violents du fait de la présence d'importants navires de guerre allemands, ne subit plus de tels bombardements. De même, pendant une certaine période, différentes localités de la région parisienne ont été sérieusement bombardées.

Lorsqu'une zone commence à être l'objet d'attaques aériennes fréquentes ou violentes, on ne peut savoir si ces attaques persisteront; on est en général conduit à décider de l'attribution des allocations pour tenir compte des bombardements à un moment où ceux-ci diminuent d'intensité et il est arrivé que l'allocation était attribuée à partir d'une date à laquelle il n'y avait presque plus de bombardements.

On est ainsi conduit, si l'on a égard aux bombardements, à tenir compte de ceux qui se sont produits dans le passé et non pas de ceux qui se produisent au moment même où est payée l'allocation.

Or, l'effet des bombardements passés est très variable suivant les localités et suivant les individus en ce qui concerne l'augmentation de frais qui peut en résulter.

D'ailleurs, ce n'est pas par des allocations en argent attribuées à tous les agents d'une localité (qu'ils soient victimes ou non du bombardement) que l'on peut compenser les inconvénients résultant de celui-ci.

2°- Les difficultés de <u>logement</u> n'atteignent que les agents qui sont amenés à emménager dans une localité; elles ne paraissent donc pas justifier l'attribution d'allocations de zone à tous les agents d'une même résidence pour ce motif.

3°- C'est le coût du <u>ravitaillement</u> qui devrait surtout être pris en considération dans la détermination du montant des allocations de zone. La situation à cet égard dans chacune des Régions sera examinée plus loin.

4°- Le <u>régime des fonctionnaires</u> de l'Etat ne paraît pas devoir inspirer les mesures prises par la S.N.C.F. car l'Etat a pris des mesures en cette matière avec un très grand retard qui l'ont conduit à payer des rappels importants sans parvenir à faire coïncider l'attribution des indemnités avec les difficultés supportées par les fonctionnaires.

Les représentants des Régions estiment notamment qu'il n'était pas justifié de prendre une mesure à l'égard des fonctionnaires de toute la zone interdite.

Le représentant du Service Central du Personnel fait remarquer que cette allocation très modeste a été accordée parce que les fonctionnaires de l'Etat bénéficiaient dans cette zone d'avantages sous forme de bonifications d'ancienneté et qu'il paraissait plus justifié de donner immédiatement une somme d'argent que de prendre une mesure qui aurait

constitué un précédent susceptible d'être invoqué en faveur de toute sorte de catégorie d'agents, et qui conduit finalement à une augmentation sérieuse des dépenses de rémunération d'activité et surtout de retraite.

Il pense que l'on pourrait supprimer le taux R pour tenir compte de ce que le contrôle de la ligne d'arrêt est devenu beaucoup moins sévère.

Toutefois, les représentants des Régions du Nord et de l'Est font remarquer que ce contrôle existe toujours en principe et qu'en certains points il est effectif.

La Commission est cependant d'avis que l'on peut envisager de supprimer cette allocation.

5°- Le maintien des situations antérieures ne peut évidemment être envisagé indéfiniment.

Toutefois, les représentants des Régions, notamment du Nord et de l'Ouest craignent que le retrait des allocations attribuées antérieurement ne produisent un fâcheux effet, même si cette modification intervient à l'occasion de l'augmentation de la rémunération récente.

o
o o

Compte tenu de ces observations générales, les membres de la Commission présentent les propositions suivantes :

Le représentant de la Région de l'Est propose :

- d'attribuer l'allocation au taux B dans tout le département de la Meurthe-et-Moselle où les difficultés de l'existence sont particulièrement graves, notamment du fait du voisinage de la ligne douanière et de la situation déficitaire du département au point de vue du ravitaillement;

- de ramener du taux B au taux A les localités des départements de la Meuse et des Ardennes qui bénéficient actuellement du taux B;

- de supprimer le taux R dans les localités autres que celles visées ci-dessus (en maintenant toutefois le taux A à Petit-Croix).

Le représentant de la Région du Nord préférerait ne pas toucher au régime actuel. Toutefois, il n'aurait pas d'objection à ce que les localités de Saint-Omer, Hazebrouck et, d'une manière générale, les localités des départements du Nord et du Pas-de-Calais autres que celles situées sur la ligne côtière, soient ramenées du taux C au taux B.

Le représentant de la Région de l'Ouest préférerait maintenir le statu quo. En particulier, il estime qu'il n'y a pas lieu d'attribuer d'allocation à certaines localités pour lesquelles des demandes justifiées par la fréquence des alertes ou des bombardements ont été présentées, mais où les conditions de ravitaillement sont favorables. Tel est notamment le cas de Caen.

Si des surclassements ou de nouvelles attributions d'allocation de zone sont envisagées il propose que l'allocation A soit attribuée à Fécamp et à l'agglomération Rouennaise (Rouen- Petit Quevilly - Grand Quevilly - Petit Couronne - Grand Couronne - Sotteville - St-Etienne de Rouvray et Maromme) où le ravitaillement est particulièrement difficile.

Le représentant de la Région du Sud-Ouest n'a pas de proposition particulière à présenter; il estime que les conditions d'existence sont plus difficiles dans certaines localités comme Narbonne et Béziers qu'à Bordeaux. Il n'envisage pas en conséquence d'allocation de zone sur sa Région.

Le représentant de la Région du Sud-Est attire l'attention sur les difficultés d'existence dans la partie méridionale de sa Région.

Toutefois, il lui est bien difficile de déterminer quelles seraient les résidences qui devraient bénéficier d'une allocation et, dans l'ensemble, il lui paraît préférable de ne pas prévoir d'allocation de zone sur cette Région.

En outre, le représentant de la Région du Sud-Est est d'accord pour la suppression du taux R dans la partie de sa Région qui en bénéficie.

Le représentant du Service Central du Personnel est d'accord pour :

- maintenir les allocations déjà attribuées dans les localités de la zone côtière;

- maintenir les allocations au taux B dans les Départements du Nord et du Pas-de-Calais et dans la partie du département de la Meurthe-et-Moselle où ce taux est déjà attribué;

- maintenir les allocations au taux A dans les localités de la Région du Nord et de l'Est où ce taux est déjà attribué;

- ramener du taux B au taux A les localités du département de la Meuse et des Ardennes qui bénéficient actuellement du Taux B;

- octroyer l'allocation au taux A à Fécamp et dans l'agglomération Rouennaise;

- supprimer l'allocation au taux R dans les localités qui en bénéficient (sauf en ce qui concerne la partie Sud du Département de Meurthe-et-Moselle dont le cas est examiné ci-dessous).

En ce qui concerne la partie Sud du Département de la Meurthe-et-Moselle, il pense que la Région de l'Est devrait procéder à un examen ayant pour but de répartir les localités dans les catégories B, A et O (et non pas de les classer toutes dans la catégorie B, ce qui fait une discontinuité excessive au passage de ce Département dans les Départements voisins où il n'y aurait plus d'allocation de zone).

L'ensemble de ces mesures, ainsi que le montre le tableau ci-annexé, réduirait légèrement (23 M) les dépenses actuelles des allocations de zone.

24.10.1942.

# DEPENSES ANNUELLES d'ALLOCATION de ZONE

| | | Est | Nord | Ouest | Sud-Est | S^ces Centraux | Total |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Régions : | 54^M | 133^M | 23^M,5 | 3^M,5 | 1^M | 215^M |
| | Répartition des dépenses par catégories de taux : | | | | | | |
| Dépenses actuelles | C | | 38^M,5 | 23^M,2 | | | 61^M, 7 |
| | B | 39^M,5 | 74^M,1 | 0^M,3 | | 1^M | 114^M, 9 |
| | A | 1^M,5 | 20^M,4 | | | | 21^M, 9 |
| | R | 13^M | | | 3^M,5 | | 16^M, 5 |
| | | 54^M | 133^M | 23^M,5 | 3^M,5 | 1^M | 215^M |
| Modifications envisagées | | - 30^M,5 | | + 11^M | - 3^M,5 | | - 23^M |

- 16 juillet 1943 -

# Cumul des allocations de zone et de déplacement

1°) **Régime de janvier 1940** (Lettre P. 3355 du 29 mai 1940)

Zone de combat : indemnité de zone de 10 t par jour.

- Agents en déplacement { Allocation de déplacement et indemnité de zone.
- agents non en déplacement (agents repliés) { La plus favorable des indemnités de zone, de déplacement ou d'éloignement.

2°) **Régime à partir du 25-6-1940** (Lettre P. 3752 du 11-10-40) - 2 catégories d'allocation de zone = mêmes règles de cumul

3°) **Régime à partir du 1-8-1941** (Lettre du 3-9-1941) taux A.B.C.R journaliers

a) **Agents séparés de leur famille** (§§ d, e, f, g de la lettre P. 4671 du 14 mai 1941) { non en déplacement : Allocation de déplacement seulement (allocation réunies à partir du 16e jour) ; en déplacement : Allocations de déplacement complètes et allocation de zone la plus avantageuse (résidence d'emploi ou de déplacement)

b) Cas général des agents en déplacement { Allocation de déplacement et allocation de zone la plus avantageuse des deux résidences d'emploi ou de déplacement

4°) **Régime à partir du 1er janvier 1943** (Lettre P. 8516 du 8-12-42) taux A.B.C mensuels et journaliers

Même régime de cumul que celui de la lettre du 3-9-41, mais l'agent ne reçoit plus, en sus des allocations de déplacement, que l'allocation journalière de zone, laquelle ne comporte pas de supplément pour enfant à charge.

5°) **Régime à partir du 1er avril 1943** Rectificatif n°1 à la lettre P. 8516

a) **agents séparés de leur famille** (§§ d, e, f, g de la lettre P. 4671) { non en déplacement : Allocations de déplacement seulement ; en déplacement : { pendant les allocations de déplacement complètes } reçoit en sus l'allocation journalière de zone la plus avantageuse ; { à partir des allocations de déplacement réduites } reçoit en sus l'allocation journalière de zone de la résidence de déplacement

b) Cas général des agents en déplacement

L'agent reçoit en sus des allocations de déplacement réglementaires

| L'agent est en déplacement dans une localité où | | |
|---|---|---|
| le taux de l'allocation de zone est ≥ à celui de la résidence d'emploi | le taux de l'allocation de zone est < à celui de la résidence d'emploi | |
| | pendant les A.D. complètes | à partir des A.D réduites |
| AFMZ de la résidence d'emploi + la différence entre les taux des AJZ (résidences d'emploi et de déplacement) | AFMZ de la résidence d'emploi | AJZ de la résidence de déplacement |

A.D = allocations de déplacement
AFMZ = allocation fixe mensuelle de zone
AJZ = allocation journalière de zone (pas de supplément pour enfant à charge)

M. Girardot

S.N.C.F.

Service Central du Personnel

2ème Division

N° 740

Paris, le 8 Mai 1944

M. Pocsar

M. Villars — à avec notre recommandation — concernant le rapatriement — pour — rapatriement

L. P.

M.M. les Directeurs de l'Exploitation des Régions.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il vient d'être admis qu'une aide pécuniaire pourrait être, dorénavant, apportée aux familles dont les enfants ont été ou seront évacués des zones bombardées ou menacées par les évènements de guerre et placés, à cet effet, dans des familles rurales.

Cette aide pécuniaire sera accordée, par cas d'espèce, sous forme de secours, dont la demande sera présentée par l'agent intéressé.

Vous pourrez, après avoir fait procéder aux enquêtes d'appréciation et de contrôle jugées nécessaires, accorder, pour ce motif, un secours dont l'importance sera calculée sur la base d'une somme de 5 Frs par journée de séjour.

Le montant de la dépense correspondante sera imputé au crédit des secours de guerre aux agents non mobilisés (chapitre Ier, article 18, § 3).

Le Directeur,

Bt.B.15.9.44

Paris le 16 septembre 1944

Copie

SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL

1° Division

P.1138

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions,

Révision des allocations de zone.

Conformément aux dispositions de la lettre P.8516 du 29 septembre 1943, certaines localités ont été, sur votre proposition, classées pour attribution de l'allocation de zone dans l'une des trois catégories A.B.C.

Les circonstances qui ont motivé l'attribution des allocations de zone A, B, C, ayant disparu dans la plupart des cas, les allocations correspondantes seront supprimées presque partout à partir du 1er septembre 1944.

Vous voudrez bien m'adresser d'urgence vos propositions pour les localités où vous estimeriez que les allocations doivent être maintenues et désigner un fonctionnaire qui représentera votre Région à une réunion qui se tiendra le 20 septembre 1944, à 14 h 30, au Service Central du Personnel à l'effet d'examiner en commun les propositions de toutes les Régions.

Le Directeur,

Signé: CAMBOURNAC

. . L.

# R E C T I F I C A T I F N° 1

aux lettres P. 8516 du 29 septembre 1943 et P.659 du 4 Mai 1944

---

Les lettres P. 8516 du 29 septembre 1943 et P. 659 du 4 mai 1944, relatives respectivement à l'attribution des allocations de zones A, B, C et d'une allocation de 1ère ou de 2ème zone, prévoient le paiement d'un supplément par enfant à charge, que l'enfant habite ou non dans la localité.

Les enfants, pour lesquels doit être payé ce supplément, sont ceux qui ouvrent droit à l'allocation familiale supplémentaire.

Il conviendra d'y ajouter à l'avenir les enfants donnant droit à un complément d'allocation familiale.

Les lettres P. 8516 du 29 septembre 1943 et P. 659 du 4 mai 1944, sont à compléter dans ce sens au moyen d'un renvoi (2) à piquer dans le tableau des taux des allocations, après les mots : "Supplément par enfant à charge" et dont le texte indiqué ci-après est à porter au bas de la page correspondante :

Texte du renvoi (2)

"Le supplément par enfant à charge est accordé pour les enfants qui ouvrent

.....

droit à l'allocation familiale supplémentaire, en vertu des articles 21
et 218 du Fascicule II du Règlement du Personnel, ainsi que pour les e
qui donnent droit à un complément d'allocation familiale, en vertu des
articles 190 à 197 du même fascicule. Le paiement du supplément de l'al
tion de zone est effectué entre les mains de la personne à qui sont payé
les dites prestations".

La rectification sera faite à la plume et les lettres P. 8516 et P.
seront annotées par l'indication du numéro et de la date du présent rect
ficatif.

La date d'application de ces dispositions est fixée au 1er juillet 19

Le Directeur,

Gt.N.

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL
---
1ère Division
---
P. 1158

Paris, le 30 septembre 1944

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions,

OBJET : Révision des allocations de zone A, B, C.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, le Memento de la Réunion de la Commission Consultative du Personnel tenue le 20 septembre en vue de procéder à une première révision des allocations de zone A, B, C.

M. le Directeur Général ayant approuvé les propositions de ce Memento, il convient de n'attribuer, pour le mois d'octobre, les allocations de zone A, B ou C que dans les localités reprises à l'Annexe II du Memento.

.....

Je vous prie de m'adresser de nouvelles propositions de révision pour le mois de novembre.

Le Directeur,

P.S. pour la Région de l'EST : Je vous prie, d'autre part, de m'adresser d'urgence vos propositions pour le mois d'octobre. Ces propositions devraient s'inspirer du principe admis pour les Régions du Nord et de l'Ouest et tendant à ne laisser provisoirement subsister l'allocation de zone que dans les grands centres particulièrement éprouvés.

Ms.Vx.6.3.45. - COPIE -

Paris, le 9 Juillet 1942.

SERVICE CENTRAL
du PERSONNEL

1ère Division.

P.7827

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation
des Régions EST, NORD, OUEST, SUD-EST,
Monsieur le Directeur du Service des Approvisionnements,
Commandes et Marchés.

Par lettres du 3 septembre et du 21 novembre 1941 (P.6725), je vous ai fixé les règles d'attribution de l'allocation de zone.

J'ai l'honneur de vous préciser qu'à dater du 1er juin 1942, les agents célibataires, veufs, divorcés ou séparés de corps, ayant leurs parents à leur charge bénéficieront des mêmes taux que les agents mariés.

Seront, pour l'application de ces dispositions, considérés comme étant à la charge de l'agent les père et mère pour lesquels celui-ci obtient les facilités de circulation prévues au dernier alinéa du § II du Fascicule XI du Règlement du Personnel.

Le Directeur,

BARTH.

Allocation de zone I

P.8516 du 29.9.43 exemplaire corrigé

P. 659 du 4 mai 1944

Exemplaires à jour

Rectificatif n°1

Modifié par Rectificatif n° 1

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

lère Division

—

Allocation de zone
P. 8516

Paris, le 29 septembre 1943

(Texte à substituer à compter du 1er septembre 1943 à celui de la lettre P.8516 du 8 décembre 1942).

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services Centraux,

Je vous prie de prendre note que le régime d'allocation de zone défini par la lettre du 3 septembre 1941 est abrogé et remplacé par le suivant. Les nouvelles dispositions qui tendent à simplifier le décompte de l'allocation de zone devront être mises en vigueur à dater du 1er janvier 1943.

1° - Définition des catégories.

Certaines localités sont classées pour l'attribution de l'allocation de zone dans l'une des 3 catégories A, B, C, d'après les difficultés de l'existence, compte tenu des conditions de ravitaillement et des faits de guerre. La liste des localités classées dans chacune des 3 catégories A, B, C, est donnée par un ordre régional.

2° - Taux des allocations.

L'allocation de zone peut être attribuée sous forme d'allocation fixe mensuelle ou sous forme d'allocation journalière. Les taux de ces allocations sont indiqués ci-dessous :

| | CATEGORIES | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | A | | B | | C | |
| | Allocation fixe mensuelle | Allocation journalière | Allocation fixe mensuelle | Allocation journalière | Allocation fixe mensuelle | Allocation journalière |
| a) Célibataires, veufs ou divorcés, sans enfant à charge (1) ..... | 60 | 2 | 120 | 4 | 240 | 8 |
| b) Supplément si l'agent est marié ou a au moins 1 enfant à charge (1) ..... | 60 | 2 | 120 | 4 | 240 | 8 |
| c) Supplément par enfant à charge,(2) qu'il habite ou non dans la localité ..... | 30 | | 60 | | 120 | |

3° - Conditions d'attribution.

L'allocation fixe mensuelle est attribuée aux agents en résidence d'emploi dans les localités classées dans l'une des catégories A, B, C, prévues au § 1° ci-dessus. Elle suit, en cas d'absence, le sort de l'indemnité de résidence.

. . .

(1) Les agents célibataires, veufs, divorcés ou séparés de corps ayant leurs parents à leur charge bénéficient du même supplément que les agents mariés. Sont considérés comme étant à la charge de l'agent les père et mère pour lesquels celui-ci obtient les facilités de circulation prévues au dernier alinéa du § II du titre B de l'Annexe I au Fascicule II du Règlement du Personnel.

(2) "Le supplément par enfant à charge est accordé pour les enfants qui ouvrent droit à l'allocation familiale supplémentaire, en vertu des articles 217 et 218 du Fascicule II du Règlement du Personnel, ainsi que pour les enfants qui donnent droit à un complément d'allocation familiale, en vertu des articles 190 à 197 du même fascicule. Le paiement du supplément de l'allocation de zone est effectué entre les mains de la personne à qui sont payées les dites prestations".

Rectificatif n° 1

L'allocation journalière a) et éventuellement b) est attribuée pour toute journée de déplacement comportant un séjour d'au moins 5 heures dans l'une de ces localités aux agents n'y résidant pas, mais appelés à s'y rendre occasionnellement.

Les allocations journalières a) et éventuellement b), (ainsi que, le cas échéant, les allocations différentielles journalières prévues au § 4 ci-dessous) attribuées en cas de déplacement, sont maintenues en cas d'absence (maladie, repos) dans les mêmes conditions que les allocations de déplacement (voir article 147 - page 84 du Fascicule II du Règlement du Personnel).

4° - Cas des agents qui, bénéficiaires d'une allocation de zone dans leur résidence d'emploi, sont envoyés en déplacement.

Tout agent qui bénéficie de l'allocation de zone dans sa résidence d'emploi (allocation fixe mensuelle), et qui vient à être en déplacement dans une localité donnant droit à l'allocation de zone à un taux supérieur à celui de sa résidence d'emploi reçoit, en sus de l'allocation fixe mensuelle dont il bénéficie, une allocation journalière égale à la différence des taux journaliers afférents à sa résidence d'emploi et à sa résidence de déplacement. Cette allocation journalière s'ajoute aux allocations de déplacement.

Si la résidence de déplacement ne donne pas droit à l'allocation de zone, ou y donne droit à un taux inférieur au taux afférent à la résidence d'emploi, l'agent continue à percevoir l'allocation fixe mensuelle dont il bénéficie normalement, aussi longtemps qu'il reçoit les allocations normales de déplacement. Lorsque les allocations réduites de déplacement sont substituées aux allocations normales, l'agent reçoit, en sus de ces allocations réduites, l'allocation journalière de zone a) à laquelle donne droit la résidence de déplacement; il reçoit également les suppléments mensuels b) et c) afférents à sa résidence d'emploi et à sa situation de famille.

5° - Cas des agents séparés de leur famille (1).

Les agents séparés de leur famille (1) qui bénéficient dans leur résidence d'emploi des allocations de déplacement en vertu des §§ d), e), f), g) de la lettre n° 4671 du 14 mai 1941, ne peuvent cumuler celles-ci avec l'allocation de zone.

En cas de déplacement hors de la résidence d'emploi, les dispositions suivantes sont appliquées :

- Aussi longtemps que l'agent reçoit les allocations normales de déplacement, il bénéficie, en outre, de l'allocation journalière de zone a) et éventuellement b) de sa résidence d'emploi (ou de la résidence où il est en déplacement si cette dernière est plus avantageuse);
- A partir du moment où les allocations réduites de déplacement sont substituées aux allocations normales, l'agent ne reçoit plus le cas échéant, en sus des allocations de déplacement, que l'allocation journalière de zone a) et éventuellement b) à laquelle donne droit la résidence de déplacement.

LE DIRECTEUR,
R. BARTH.

---

(1) Autres que ceux visés au § précédent.

---

Les lettres P. 8516 du 29 septembre 1943 et P. 659 du 4 mai 1944 relat-

Gt.CV.29.9.44

ANNEXE II

## REVISION DES ALLOCATIONS DE ZONE

1°) Localités dont l'allocation de zone serait maintenue au taux actuel.

| | ZONE A | ZONE B | ZONE C |
|---|---|---|---|
| Région Nord | - Creil<br>- Serqueux<br>- Laon | - Amiens<br>- Longueau<br>- St-Roch<br>- Moutières<br>- Tergnier<br>- Valenciennes<br>- Somain<br>- Douai<br>- Lens | - Boulogne<br>- Calais<br>- Dunkerque |
| Région Ouest | - Darnétal<br>- La Baule<br>- Pornichet<br>- St-André-des-Eaux<br>- Lisieux<br>- St-Lô<br>- Evreux<br>- Oissel | - Dirinon<br>- Daoulas<br>- La Forest<br>- Sotteville<br>- Rouen<br>- Mantes<br>- Gestel<br>- Hennebont | - Brest<br>- Lorient<br>- Lanester<br>- Douges.<br>- Le Rody<br>- Kerhuon<br>- Le Havre<br>- Harfleur<br>- Landerneau<br>- Montoir de B.<br>- Caen |
| Région Est | en cours d'examen | | |
| Région S.O. et S.E. | néant | | |

2°.....

2°) Localités dont l'allocation de zone est maintenue à un taux inférieur

a) Taux B au lieu du taux C

- Ligne ETAPLES inclus à BRAY-DUNES inclus, sauf BOULOGNE, CALAIS, DUNKERQUE.
- Ligne AIRE-sur-la-LYS inclus à CALAIS exclu,
- Ligne HAZEBROUCK inclus à DUNKERQUE exclu,
- Ligne HAZEBROUCK à ST-OMER inclus,
- Ligne WATTEN-EPERLECQUES à BOURBOURG

ABBEVILLE, DIEPPE, ROUXMENIL, PETIT-ABBEVILLE

CHERBOURG

b) Taux A au lieu du taux B

| | |
|---|---|
| HIRSON | ARRAS |
| BUSIGNY | BETHUNE |
| CAMBRAI | ST-POL |
| AULNOYE | Ligne HESDIGNEUL exclu à ST-OMER exclu. |

Gt/MB

MEMENTO

de la Réunion de la Commission Consultative
du Personnel
tenue le 20 septembre 1944.

---

Etaient présents, sous la présidence de M. BIGOT, Chef de la Division Centrale de l'Administration du Personnel :

| | | |
|---|---|---|
| M.M. VERNIER, | Inspecteur principal | Région EST |
| OUDOT, | Ingénieur en Chef | " NORD |
| BRACHET, | Ingénieur en Chef | " OUEST |
| CARREAU, | Inspecteur principal | " SUD-OUEST |
| FOL, | Inspecteur principal | " SUD-EST |
| GIRARDOT, | Inspecteur principal | Service Central P. |

---

M. BIGOT expose que les circonstances qui ont motivé l'attribution des allocations de zone A, B, C, ayant disparu dans la majorité des cas, il a paru opportun de reviser ces allocations à partir du 1er septembre 1944, date à laquelle les salaires seront augmentés de 30% pour les agents des échelles 1 à 5. Les Régions ont donc été invitées à adresser des propositions pour les localités où elles estimeraient que les allocations de zone doivent être maintenues provisoirement.

La réunion a pour objet d'examiner cette question.

1°) Conséquences pécuniaires de la suppression des allocations de zone, A, B, C.

Ces conséquences sur lesquelles les représentants des Régions appellent l'attention sont mises en évidence par le tableau ci-joint (Annexe I) qui permet de comparer la perte résultant de la suppression des allocations de zone à l'augmentation de rémunération dont un agent d'échelle 1, échelon 1 bénéficiera suivant sa résidence et sa situation de famille dans l'hypothèse où les allocations familiales seraient majorées de 30% comme le salaire proprement dit.

Ce tableau montre que la suppression des allocations de zone A et B sera toujours assez largement compensée par l'augmentation des salaires, mais que dans d'assez nombreux cas, et principalement pour les agents résidant dans des localités de faible importance et ayant 1 ou 2 enfants, la suppression de l'allocation de zone C sera susceptible d'entraîner, en définitive, une diminution assez sensible de la rémunération mensuelle nette.

2°) Difficultés résultant du maintien de l'indemnité de ville détruite dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat.

Les indemnités de bombardement dont bénéficiaient les fonctionnaires

....

de l'Etat ont été supprimées depuis le début de l'année 1944.

Par contre, le Ministère des Finances ne semble pas envisager la suppression de l'indemnité spéciale (dite "indemnité de ville détruite") attribuée en vertu de l'Article 5 de l'Arrêté du 27 juin 1941 aux fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans des localités où existent des difficultés exceptionnelles par suite des destructions immobilières résultant des hostilités.

Cette indemnité dont l'importance est comparable à celle de l'allocation de zone est fixée aux taux ci-après, suivant le classement des localités :

| | Célibataire | Chef de famille sans enfant à charge | Chef de famille avec 1 ou plusieurs enfants à charge |
|---|---|---|---|
| Catégorie I | 200 | 375 | 625 |
| Catégorie II | 200 | 375 | 500 |
| Catégorie III | 200 | 300 | 375 |

La S.N.C.F. pourra, sans trop de difficultés, supprimer l'allocation de zone dans les localités assez nombreuses où l'indemnité de ville détruite n'est pas attribuée, mais elle devra se montrer beaucoup plus prudente dans les localités où cette indemnité est maintenue.

Toutefois, il y a lieu de considérer que les difficultés d'existence résultant des bombardements, s'atténuent fortement peu de temps après la cessation de ceux-ci pour les agents dont le logement est demeuré intact, et ne demeurent en fait importantes que pour les agents sinistrés et pour les agents nouvellement mutés qui, par suite des destructions, ne trouvent pas à se loger.

Cette considération nous a conduits à ne pas attribuer d'allocation de zone dans certaines localités très éprouvées en 1940 et où l'indemnité de ville détruite est attribuée (Gien, Château-Thierry, Vitry-le-François Châtillon-sur-Seine, Compiègne et d'assez nombreuses gares situées dans la partie sud du département de la Somme), mais à apporter une aide plus efficace aux agents sinistrés (secours -remboursement des frais de déménagement - octroi de l'allocation de séparation) et aux agents mutés qui ne trouvent pas de logement (octroi des allocations de déplacement).

L'aide que nous apportons aux sinistrés est toutefois précaire et hors de proportion avec les dommages qu'ils ont subis, car c'est à l'Etat et non à l'employeur qu'il incombe de réparer de tels dommages.

Cependant, si nous voulons supprimer presque complètement les allocations de zone (même dans les localités où l'indemnité de ville détruite sera maintenue) afin d'éviter le risque ultérieur d'une inflation excessive des indemnités de résidence dans lesquelles devront un jour s'incorporer les allocations de zone qui subsisteront, il serait nécessaire d'accentuer l'aide accordée aux sinistrés, tout au moins dans les localités où l'allocation de zone sera supprimée.

.....

3°) Date d'effet de la révision de l'allocation de zone.

Les représentants des Régions exposent que l'état d'avancement des travaux d'établissement de la solde de septembre est tel qu'il n'est matériellement pas possible de réviser les allocations de zone avec effet du 1er septembre. La plupart des localités des Régions du Nord et de l'Est n'ont d'ailleurs été libérées que dans le courant du mois de septembre et la période de libération a été souvent suivie ou accompagnée, par suite des combats, des mouvements de troupe et de la paralysie des transports, de difficultés exceptionnelles d'existence.

Dans ces conditions, la Commission est d'avis de reporter au 1er octobre la date d'effet de la révision des allocations de zone.

4°) Révision des allocations de zone.

Les représentants des Régions du Nord et de l'Ouest, qui sont les principaux intéressés, proposent :

- de maintenir provisoirement les allocations de zone A, B ou C actuelles dans certains centres ferroviaires très éprouvés ainsi que dans les régions non encore libérées,

- de réduire du taux C au taux B ou du taux B au taux A les allocations attribuées dans quelques autres grands centres très éprouvés mais où les conditions d'existence sont plus faciles ainsi que dans toutes les petites gares des lignes particulièrement éprouvées de la région côtière du département du Nord,

- de supprimer les allocations de zone dans toutes les autres localités sur l'ensemble des lignes situées au Nord de l'ancienne ligne de démarcation Nord-Est où l'allocation de zone A avait été attribuée.

Le représentant de la Région de l'Est est encore insuffisamment renseigné sur la libération des parties intéressées de sa Région pour faire des propositions précises. Il s'inspirera du principe tendant à ne laisser provisoirement subsister l'allocation de zone que dans les grands centres particulièrement éprouvés.

Le représentant de la Région du Sud-Est fait savoir que son Directeur a déjà proposé de supprimer les allocations de zone attribuées à Vichy, Toulon et La Seyne seules localités intéressées.

Le représentant de la Région du Sud-Ouest rappelle que sur sa Région, seuls les deux centres ferroviaires d'Orléans-Les-Aubrais et Tours-St-Pierre-des-Corps bénéficient depuis le 1er avril 1944 de l'allocation de zone A.

....

Ces centres ont été très éprouvés mais compte tenu de ce qu'aucune allocation n'a été accordée au Mans et à Angers et de ce que la Région de l'Ouest n'envisage pas de maintenir l'allocation de zone B attribuée à Nantes, la Commission estime qu'il convient de supprimer les allocations attribuées dans ces deux centres.

En définitive, les allocations de zone ne seraient maintenues soit à leur taux actuel, soit à un taux réduit, que dans les localités désignées à l'Annexe II ci-jointe.

L'Annexe III ci-jointe indique les localités dans lesquelles l'allocation de zone serait supprimée.

Les mesures ainsi envisagées réduiraient de 20 M. à 12 M,6 c'est-à-dire de 7 M,4 (soit 36,7 %) le montant mensuel des allocations de zone.

Annexe III

# REVISION des ALLOCATIONS de ZONE

## Localités dont l'allocation de zone serait supprimée

| | Localités situées sur les parties de lignes ci-contre où les fonctionnaires continuent à recevoir l'indemnité de ville détruite (les chiffres romains indiquent le taux de la dite indemnité). |
|---|---|
| **- Région du NORD -** | |
| **Zone A -** | |
| Partie de ligne de Laon à Liart d'Amiens-exclu à Liart | |
| Partie de ligne de Laon à Tergnier (sauf Laon maintenu en A) | |
| Partie de ligne de Laon à Vaseigny | |
| Partie de ligne de Busigny à Hirson | |
| Partie de ligne de Hirson à Guise | |
| Partie de ligne d'Abbeville à Quend Fort-Mahon | Rue II Quend Fort-Mahon II |
| Partie de ligne d'Abbeville à Couteville | |
| Partie de ligne d'Amiens (exclu) à Boutencourt | |
| Partie de ligne de Doullens à Authieule | |
| Partie de ligne de Lamotte-Brebières à Miraumont | Corbie III Albert III |
| Partie de ligne de Péronne à Epeluy<br>— d° — Tergnier à Busigny<br>— d° — Laon à Hirson | |
| **Zone B -** | |
| Partie de ligne de Conchil-le-Temple à Etaples exclu | Rang-du-Fliers I |
| Partie de ligne d'Auxi-le-Château à Lille (sauf St-Pol et Béthune passés en A) | Frévent I - Bryas I - Fernes-Camblain III Calonne III - Lapugnoy III - La Bassevrière III Fouquereuil III - Beuvry III - Guinchy I Haubourdin II - Leos II - Lille II |
| Partie de ligne d'Etaples exclu à St-Pol exclu | |
| Partie de ligne d'Achiet à Tourcoing (sauf Arras passé en A - Douai maintenu B) | Boeux I - Laforest III - Ostricourt III Seclin II - Wattignies-Templemars II Roubaix II - Tourcoing II |
| Partie de ligne de Gouzeaucourt à Valenciennes (sauf Cambrai passé en A - Somain et Valenciennes maintenus) | Bourches III - ~~Somain III~~ - Denain III Haulchain-Thiant III - Prouvy-Thiant III Trith-St-Léger III |

.....

Zone B (suite) -

| | |
|---|---|
| Partie de ligne de Busigny à Maubeuge (sauf Busigny et Aulnoye passé en A) | Louvroil III |
| Partie de ligne de Maubeuge à Feignies | |
| Partie de ligne de Maubeuge à Erquelines | Recquignies III - Jeumont III |
| Ligne d'Hazebrouck à Lille | Toutes les localités situées sur cette ligne sauf Strazeele reçoivent le taux II de l'indemnité de ville détruite |
| Partie de ligne d'Aire-sur-la Lys à Arsentières | |
| Partie de ligne de Busigny à Douai | |
| Partie de ligne de Lille à Hirson (sauf Hirson passé en A) et Aulnoye | Lezennes II - Rouchin II - Lesquin II - Ronain III - Orchies I - Saint-Amand III Haisnes-Vicogne III - Beuvrages III - Mainy-Fanlard III - Le Quesnoy III - Berlaimont III - ~~Aulnoye I~~ - Leval III - Avesnes III - Fourmies III - Anor III |
| Partie de ligne d'Hazebrouck à Béthune et Arras (sauf Lens maintenu en B) | Villers III - Chocques III - Verquigneuil III Noeux I - Mazingarbe III - Sully-Grenay III - Lievin III - Loos III |
| Partie de ligne de Lens à Douai | Rouvray-sur-Lens III - Brofcourt III - Beaumont-en-Artois III - Quiéry-la-Motte III |
| Partie de ligne de Douai à Blanc-Misseron (sauf Somain maintenu en B) | |
| Partie de ligne de Tourcoing à Halluin | Roncq II - Halluin II |
| Partie de ligne de Lens à Don-Sainghin | Sallaumines I - Loison III - Pont-à-Vendin I Meurchin I |
| Partie de ligne de St-Amand à Haulde-Mortagne | |
| Partie de ligne de St-Pol à Arras | Mont-St-Eloi I - Marœuil I - Achicourt I |
| Partie de ligne de St-Pol à Brilly-Grenay | Houdain III - Bruay-en-Artois III - Barlin III Mersin Compigny III |
| Partie de ligne de Valenciennes à Maubeuge | Sauf Les Guids et Rouzies, toutes les localités de cette ligne reçoivent le taux III de l'indemnité de ville détruite. |
| Partie de ligne de Doullens à Arras | |
| Partie de ligne de Maubeuge à Hirson | Rousies III - Ferrière-la-Grande III - Sobre-le-Château III - Liessies III - Trélon-Blageon III |
| Partie de ligne de Sars-Poteries à Avesnes | |
| Partie de ligne de Ferrière-la-Grande à Cousobre | Colleret II - Cousobre III |
| Partie de ligne de St-Amand à Blanc-Misseron | St-Amand III - Odomez III - Fresnes III |

.....

| | |
|---|---|
| Partie de ligne de Lille à Baisieux | Lezennes II - Bellenmes III - Baisieux III |
| Partie de ligne de Lille à Comines | Marquette II - Wambrechies II - Quesnoy-sur-Deule II - Deulemont II |
| Partie de ligne d'Ascq à Tourcoing | Hem II - Lannoy II - Roubaix |
| Partie de ligne de la Madeleine à Haubourdin | Lomme II - Sequedin II |
| Partie de ligne de Don-Sainghin à Templeuve | Goudecourt II - Cappelle I |
| Partie de ligne de Lens à Libercourt | Billy-Montigny III - Hénin-Liétard III - Bourges I |
| Partie de Lourches à St-Amand | Raveluy III - Wailers III - Wasnon III - Millouposse III |
| Partie de ligne de Somain à Ascq | Denain III - Wandignies -Hamage III - Marchienne III - Somain-Ouviggies III - Cysoing III |
| Partie de la ligne de Pont-de-la-Deule à Orchies et Bachy | Roost-Warendin III - Roches III - Flines-les-Raches III |
| Partie de ligne de Cambrai à Roisin | Avesnes-les-Aubert III - Cowegnies III - Berzeries III - Bettrechies-Bellignies III - Rusignies III |
| Partie de ligne de St-Souplet à Valenciennes | |
| Partie de ligne d'Aubigny-au-Bac à Somain | Bouchecourt III - Aniche III |
| Partie de ligne de Don-Sainghin à Armentières | |
| Partie de ligne de Marcoing à Masnières | |
| Partie de ligne de Hazebrouck à Godewaervelde | Godewaervelde II |

Zone C -

Il n'y a pas de suppression dans cette zone sur la Région du Nord.

- Région de l'OUEST -

Zone A -

Grand-Couronne

Petit-Couronne

Grand-Quevilly

Petit-Quevilly

Maromme

St-Etienne-de-Rouvray

Morlaix

.....

Pérenay

Laval

Saumur

Chartres

Maintenon

La Loupe

Zone B -

Nantes

Zone C -

~~Angers~~ Maintenu

~~Cherbourg~~ B

La Croix-de-Médan

St-Nazaire

Certains quartiers de Nantes

Certains quartiers de St-Brieuc

Certains quartiers de Rennes

- Région du SUD-OUEST -

Taux A -

Tours

St-Pierre-des-Corps

Orléans

Les Aubrais

- Région du SUD-EST -

Taux A -

Vichy

Taux B -

Toulon

La Seyne-Tamaris-sur-Mer.

Md/MB- 7.2.45

S.N.C.F.
--
Région du NORD
--

Paris, le 17 janvier 1945

Monsieur le Chef des Services Administratifs,

VB.N.gp -B/2

L'Ordre Régional nº 33 du 31/12/42 relatif à l'allocation de zone spécifie au paragraphe III, renvoi 1;

"On considère comme enfant à charge tout enfant qui intervient ou interviendrait s'il n'était pas considéré comme enfant unique pour la détermination du droit aux allocations familiales".

En application de ce texte, le supplément pour enfant de l'allocation de zone a été payé tant aux agents soumis au régime du "Code de la famille" qu'à ceux dont les enfants bénéficient du régime transitoire S.N.C.F.

A ( Or, en novembre 1943, à la suited'une demande de précisions, le Service Central du Personnel (M.GIRARDOT) a fait savoir à notre Subdivision de la Comptabilité que le supplément pour enfant de l'allocation de zone ne devait pas être attribué aux agents perçevant l'allocation familiale au titre du régime transitoire pour des enfants ayant dépassé l'âge de 15 ans.

Le supplément pour enfant de l'allocation de zone a en conséquence été supprimé à partir duler novembre 1943 aux agents perçevant l'allocation familiale au titre du régime transitoire pour des enfants ayant dépassé l'âge de 15 ans.

L'application des directives fixées par le rectificatif nº 1 aux lettres P. 8516 et P. 659 a apporté une modification à la mesure ci-dessus. En effet, un renvoi (2) ajouté à ces lettres est ainsi conçu :

"Le supplément par enfant à charge est accordé pour les enfants qui ouvrent droit à l'allocation familiale supplémentaire en vertu des articles 217 et 218 du fascicule II du Règlement du Personnel ainsi que pour les enfants qui donnent droit à un complément d'allocation familiale en vertu des articles 190 à 197 du même fascicule. Le paiement du supplément de l'allocation de zone est effectué entre les mains de la personne à qui sont payées les dites prestations".

La date d'application des dispositions de ce rectificatif a été fixée au 1/7/44.

Nous avons donc repris à partir de cette dernière date le paiement du supplément pour enfant de l'allocation dezone qui avait été supprimé le ler novembre 1943 aux agents perçevant l'allocation familiale au titre du régime transitoire pour des enfants ayant dépassé l'âge de 15 ans.

Je suis saisi par l'intermédiaire de l'Union des Syndicats confédérés de la Région du Nord d'une réclamation d'un agent du Service V.B. bénéficiant du régime transitoire des allocations familiales à qui le supplément

...

pour enfant de l'allocation de zone a été supprimé le 1er novembre 1943.

Cet agent demande la raison de cette suppression et ne s'explique pas que ce supplément n'ait pas continué à lui être payé jusqu'au 26 juin 1944, date à laquelle son enfant a atteint l'âge de 18 ans.

Je vous serais obligé de me faire connaitre ce que je puis répondre à l'Union des Syndicats Confédérés.

Le Chef de la Subdivision
du Secrétariat du Personnel

s: PARADIS.

---

2/2/45

Mon cher GIRARDOT,

Pouvez-vous me dicter la réponse à faire ?

Votre bien dévoué,

s: TERNY

---

S.C.P.

27 FEVR 1945

Monsieur TERNY,

La position A était logique car il n'y avait pas lieu d'appliquer un régime transitoire à un élément nouveau l'allocation de zone.

Mais à la suite d'une réunion de délégués, M. BARTH en a décidé autrement à partir du 1/7/44.

Je n'aurai pas d'objection à ce que, si dans ce cas vous aviez payé avant le 1er novembre 1943, vous payiez le rappel du 1er novembre 1943 au 30 juin 1944.

Votre bien dévoué,

s: GIRARDOT.

Hs.Vx.6.3.45. - COPIE -

Paris, le 9 Juillet 1942.

SERVICE CENTRAL
du PERSONNEL
---
1ère Division.
---
P.7827

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation
des Régions EST, NORD, OUEST, SUD-EST,
Monsieur le Directeur du Service des Approvisionnements,
Commandes et Marchés.

lettres abrogées

Par lettres du 3 septembre et du 21 novembre 1941 (P.6725), je vous ai fixé les règles d'attribution de l'allocation de zone.

J'ai l'honneur de vous préciser qu'à dater du 1er juin 1942, les agents célibataires, veufs, divorcés ou séparés de corps, ayant leurs parents à leur charge, bénéficieront des mêmes taux que les agents mariés.

Seront, pour l'application de ces dispositions, considérés comme étant à la charge de l'agent les père et mère pour lesquels celui-ci obtient les facilités de circulation prévues au dernier alinéa du § II du Fascicule XI du Règlement du Personnel.

Le Directeur,

BARTH.

St allocation de zone

Copie

Paris le 23 février 1945

S.N.C.F.
Région du Nord
Direction de l'Exploitation
Services Administratifs

DR/N 1142

Cher Monsieur Fatalot,

Charges de famille

L'annexe à la lettre P.1297 du 25 novembre 1944 qui a énuméré les différents cas dans lesquels nous devons, pour le calcul de la rémunération, tenir compte de la nouvelle définition des "enfants" et "ascendants" à charge, ne mentionne ni l'allocation de zone, ni l'allocation de séparation.

Pour ces deux allocations, en application des dispositions de vos lettres P.7827 du 9.7.42 et P.867 du 17.6.44 des suppléments sont accordés aux agents qui ont leur père ou leur mère à leur charge, c'est à dire dans des conditions plus restrictives qu'actuellement.

Je ne pense pas qu'il faille modifier ces errements et je vous serais obligé de vouloir bien me le confirmer.

A remarquer que pour les allocations des 1ère et 2ème zones de la Région parisienne, les dispositions de votre lettre P.1297 sont automatiquement appliquées, puisque ces allocations sont fonction du "taux normal" ou du "taux réduit" de l'indemnité de résidence.

Signé: TERNY

15 MARS 1945

Ph 24

Cher Monsieur Terny,

D'une manière générale notre ligne de conduiteest de traiter comme agents célibataires ceux qui reçoivent le "taux réduit" de l'indemnité de résidence et comme agents mariés ceux qui reçoivent le "taux normal"; les conditions à remplir pour les célibataires, veufs ou divorcés pour bénéficier du taux normal étant celles indiquées par le Règlement du Personnel (modifié par la lettre P.1297 du 25/11/44.

Il est vrai que les lettres P.8516 du 29/9/43, relative aux allocations de zone A,B,C et P.867 du 17/6/44 relative à l'allocation de séparation n'ont pas été rectifiées pour tenir compte de la nouvelle définition des ascendants à charge; mais ces allocations sont en voie de disparition et il ne nous paraît pas qu'il y ait lieu d'en modifier les conditions d'attribution.

Je n'aurais pas d'objection cependant à ce que vous teniez compte de la nouvelle définition pour régler les cas d'espèce qui vous seraient soumis.

Bien à vous,

Signé : FATALOT

Cartes Service Central du mouvement.

Arrondissements W.V.D et E.B.D

# S. N. C. F.

## SERVICE CENTRAL DU MOUVEMENT

### ARRONDISSEMENTS EXPLOITATION
### W.V.D. et E.B.D.

LEGENDE

Localités ouvrant droit à l'allocation de zone

Catégorie C

Catégorie B

Catégorie A

Localités situées au bord de la ligne d'arrêt : C.Le R

W.V.D. BRUXELLES

W.V.D. PARIS

E.B.D. PARIS-NORD

E.B.D. PARIS-EST

E.B.D. PARIS-OUEST

E.B.D. PARIS-SUD

- LÉGENDE -

Limites des W.V.D.
Limites des E.B.D.
Limites des U.B.A.
Limites des Arrondissements.
Sièges des E.B.D.
Sièges des U.B.A.
Sièges des Arrondissements.
Zone exploitée par la Reichsbahn.
Limites de la zone côtière

14e 15.12 Juillet 1941

LES PROCÉDÉS DOREL - PARIS

# S. N. C. F.

## SERVICE CENTRAL DU MOUVEMENT

## ARRONDISSEMENTS EXPLOITATION
## W.V.D. et E.B.D.

Modifications apportées au 1er Décembre 1942.

ville ═══ cie C

Lignes et villes hachurées, Cie A

Légende

Localités ouvrant droit à l'allocation de zone

Catégorie C

Catégorie B

Catégorie A

W.V.D. BRUXELLES

W.V.D. PARIS

E.B.D. PARIS-NORD

E.B.D. PARIS-EST

E.B.D. PARIS-OUEST

E.B.D. PARIS-SUD

- LÉGENDE -

Limites des W.V.D.
Limites des E.B.D.
Limites des U.B.A.
Limites des Arrondissements.
Sièges des E.B.D.
Sièges des U.B.A.
Sièges des Arrondissements.
Zone exploitée par la Reichsbahn.

1.4.43

La Baule les Bns
La Baule Escoublac
Pornichet
St André des Eaux

N° 15.12 Juillet 1941

Coût d'allocation de zone.

Allocation de Zone au 1er Mars 1945

Zone A

Zone B

Zone C

Chiffres rouges : Abattement par rapport à Paris

Chiffres noirs : Indemnité de résidence.

Agglomération rouennaise
11 Grand Quevilly
17 Petit —
17 St Etienne du Rouvray
12 — 10% Maromme
8 Petit Couronne
8 Sotteville —
15 Darnetal

A

LÉGENDE

Lignes à double voie

__d°__ voie unique

__d°__ voie étroite

Echelle : 1/2.000.000e

0 10 20 40 60 80 100 Km.

Dressé, dessiné et imprimé par l'Institut Géographique National en 1947.

Chiffres noirs = Indemnité de résidence

Chiffres rouges = Abattement par rapport à Paris.

Trait vert —— = Ville bénéficiant d'une réduction d'abattement de 5% (valable du 1-6-45 au 30.11.45)

LÉGENDE

Lignes à double voie

___d°___ voie unique

___d°___ voie étroite

Echelle : 1/2.000.000e

0 10 20 40 60 80 100 Km.

Dressé, dessiné et imprimé par l'Institut Géographique National en 1941.

Corse seulement

Réduction d'abattement de 10%

(valable du 1.7. au 30.11.45)

15%

Régime à partir du 1-10-1944

Coût 150 Millions

Allocation de Zône C
Allocation de Zône B
Allocation de Zône A.

LÉGENDE

Lignes à double voie
__d°__ voie unique
__d°__ voie étroite

Echelle : 1/2.000.000e
0 10 20 40 60 80 100 Km.

Dressé, dessiné et imprimé par l'Institut Géographique National en 1941.

Régime projeté au 1er Janv — Coût : 80 Millions

Allocation de Zone C
Allocation de Zone B
Allocation de Zone A

Arrêté pour Douai, Somain, Valenciennes et leurs environs à B avant le 1er Oct. 1946, mis ensuite à B.

LÉGENDE

Lignes à double voie
Lignes à voie unique
Lignes à voie étroite

Echelle : 1/2.000.000e
0 10 20 40 60 80 100 Km.

Dressé, dessiné et imprimé par l'Institut Géographique National en 1941.

342